



RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

JUILLET 2014

EDITE ET PUBLIE LE 1^{ER} AOÛT 2014

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

SOMMAIRE

PREFECTURE	9
SERVICES DU CABINET	9
BUREAU DU CABINET	9
ARRÊTÉ CABINET N° 2014-17 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2014	10
ARRETE N° 2014-19 Portant attribution de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 juillet 2014	11
CELLULE SECURITE ROUTIERE	18
Arrêté préfectoral Cabinet / CSR n°2014-020 du 3 juillet 2014 Autorisation de mise en exploitation du réseau de chemin de fer touristique de la Sarl Véloraïl du Velay entre les gares de Dunières et de Saint Pal de Mons (Lichemialle)	18
Arrêté Cabinet / CSR n°2014/052 approuvant le Règlement de Sécurité d'Exploitation de l'association Voies Ferrées du Velay pour la circulation d'un train touristique entre les gares de Dunières et de Saint Agrève	19
SECRETARIAT GENERAL	20
COORDINATION	20
ARRETE N° SG/COORDINATION N° 2014-14 Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE).....	20
ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2014 - 17 portant délégation de signature à Monsieur Marc FERRAND, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour la région Auvergne	21
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	23
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	23
ARRETE DIPPAL BEAG 2014 166 portant habilitation dans le domaine funéraire	23
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	25
L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-098 du 24 juin 2014 autorise l'extension d'une carrière de basalte sur le territoire des communes de FREYCENET-LACUCHE et PRESAILLES....	25
Par arrêté n° DIPPAL-B3-2014/106 du 1 juillet 2014, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'utilité publique le projet de création d'un casernement de gendarmerie au lieu-dit « La Gare », sur la commune de Bas en Basset et prononcé la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.	25
Arrêté N° DIPPAL-B3/2014-102 fixant la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours	25
Arrêté N° DIPPAL-B3/2014-103 portant désignation des représentants des sapeurs pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires	26
ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/101 portant composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire.....	27
ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/105 portant modification des compétences de la communauté de communes du Langeadois.....	28
L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-107 du 3 juillet 2014 autorise la MFP MICHELIN à exploiter une unité de fabrication de pneumatiques en Zone Industrielle sur les communes de BLAVOZY et SAINT-GERMAIN-LAPRADE.	29
ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/109 Fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (membres représentant les communes et les établissements publics de coopération locale).....	29

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/110 Fixant le nombre de membres de la Formation Restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale 30

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-108 du 7 juillet 2014 fixe des prescriptions complémentaires relatives aux conditions de remise en état d'une carrière de basalte sur le territoire des communes de MONISTROL-D'ALLIER et SAINT-PRIVAT-D'ALLIER..... 31

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-111 du 11 juillet 2014 autorise la société VILLETES PLASTIQUES à exploiter une unité de transformation de matières plastiques située 10 rue du grand puits – 43600 LES VILLETES..... 31

BUREAU DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITES ET INTERVENTIONS DE L'ETAT 31

Arrêté DIPPAL / BDCIE n°2014/350 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ELUS COMPETENTE EN MATIERE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX..... 31

SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE32

ARRETE N° SP/B 2014/ 75 Prononçant le transfert à la commune des VASTRES des biens, droits et obligations de la section de commune d'ABRIES BAS - commune des VASTRES-..... 32

ARRETE N° SP/B 2014/ 77 Prononçant le transfert à la commune de SAINT-JEURES d'une partie de la parcelle cadastrée D 389 appartenant à la section de commune des AUGIERS (commune de SAINT-JEURES) 32

ARRETE N° SP/B 2014/79 Prononçant le transfert à la commune de LAPTE des biens, droits et obligations de la section de LACHAUD -commune de Lapte- 33

ARRETE N° SP/B 2014/80 Prononçant le transfert à la commune de GRAZAC Franceune partie de la parcelle cadastrée C 356 -commune de Grazac- appartenant à la section de FRONTENAC -commune de Grazac- 33

ARRETE N° SP/B 2014/ 81 CONSTATANT L'IMPOSSIBILITE DE CONSTITUTION DE LA COMMISSION SYNDICALE DE LA SECTION DE COMMUNE DE SERRES 34

COMMUNE D'ALLY 34

AUTRES SERVICES..... 34

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS 34

Arrêté n° DDCSPP/2014/37 portant agrément des organismes habilités à procéder dans le département de la Haute-Loire à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable..... 34

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES..... 36

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEF-2014-196 Portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement dans le cours d'eau Allier au bénéfice de l'Association Syndicale Autorisée d'Azérat-Cohade à des fins d'irrigation collective sur le territoire de la commune d'Azérat..... 36

A R R E T E N° DDT-SEF-2014-214 portant réglementation de la cueillette des myrtilles en 2014..... 39

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT SEF N° 2014-219 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la restauration de la continuité écologique par équipement du seuil SEM 71 (ROE 44 363) (seuil de la RD 500) sur la rivière Semène COMMUNE DE LA SEAUVE-SUR-SEMÈNE 40

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2014-218 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux pluviales des Ateliers du Meygal COMMUNE D'YSSINGEAUX 42

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT SEF N° 2014-223 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au Renforcement de deux buses métalliques du ru de Desforanges PR6+270 et 6+670 COMMUNE DE PONT SALOMON..... 44

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2014-222 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux pluviales de la Zone d'Activités de la Sausse COMMUNE DE RETOURNAC	47
ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2014-230 fixant la côte légale, portant prescriptions complémentaires relatives aux modalités de vidange et d'exploitation de la pisciculture du lac de Malaguet, établissant le classement relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, et fixant les délais de mise en conformité du barrage du lac de Malaguet commune de Monlet.....	49
Arrêté DDT n° 2014 - 041 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2014	53
ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEF-2014-229 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire	54
UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE	66
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2014/17 N° SIRET : 80213955000023 et formulée c conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	66
Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP802139550 .	67
DECISION	68
DECISION	68
DECISION	68
DECISION	69
DECISION	69
DECISION	70
ANNEXE à la décision du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de la Haute Loire	71
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE	73
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire	73
CONVENTION D'UTILISATION.....	73
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire	77
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire	77
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire	78
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire	78
DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE	79
ARRÊTÉ N° 2014-2 MODIFIANT L'ANNEXE AU REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE	79
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne	79
ARRETE N° 2014 - 281 Réactualisation de l'adresse d'une officine de pharmacie (licence n°43#000192).....	79
ARRETE N° 2014 - 282 Réactualisation de l'adresse d'une officine de pharmacie (licence n°43#000123).....	80
DECISION DT43 / ARS / 2014 / N°75 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 A l'EHPAD « Les Genets » au CHAMBON-SUR-LIGNON (N° FINESS : 430006908)	80

DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 76 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD du Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX (N° FINESS : 430007260).....	81
DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 59 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON (N° FINESS : 430003939).....	82
DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 71 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD du Canton d'AUZON à SAINTE-FLORINE (N° FINESS : 430006718)	82
DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 58 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD « ADMR » de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON (N° FINESS : 430006445)	83
DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 57 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD du Centre Hospitalier de LANGEAC (N° FINESS : 430007658).....	84
DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 56 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD DU HAUT LIGNON AU CHAMBON-SUR-LIGNON (ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE – HAUT VIVARAIS LIGNON – SUD ARDECHE) (N° FINESS : 430003483)	84
DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 73 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD du canton de Montfaucon à DUNIERES (N° FINESS : 430007435).....	85
DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 74 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE (N° FINESS : 430007161).....	85
DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 55 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD « SOINS ADMR » de BEAUZAC (N° FINESS : 430001289).....	86
DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 72 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD « Mutualité Santé » AU PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430005991).....	87
ARRETE N° 2014-272 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Emile ROUX Le PUY en VELAY (Haute- Loire).....	87
ARRETE n° ARS/DT43/02/2014/60 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés	89
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 48 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : de Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) du Velay, géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire FINESS : 43 000 6650	89
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N°47 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : de Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'ESSOR », géré par l'association L'ESSOR FINESS : 43 000 2279 site Brives-Charensac 43 000 4778 site Monistrol-sur-Loire.....	90
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 46 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du Foyer d'accueil médicalisé « Haut Allier » de LANGEAC, géré par l'ADAPEI de la HAUTE_LOIRE N° FINESS : 43 000 3079	93
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 45 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés à ALLEGRE, géré par l'Association APAJH Comité de Haute-Loire. N° FINESS : 43 000 3038	93
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 57 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : l'Institut Médico-Educatif « Synergie 43 », du Chambon-sur-Lignon, Monistrol-sur-Loire et Yssingaux, géré par l'Association Croix-Rouge Française FINESS : 43 000 0232.....	94

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 58 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du : Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « CRF 43 » (SESSAD) FINESS : - site de Monistrol-sur-Loire : 43 000 5959 - site d'Yssingaux : 43 000 7666	96
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 54 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : la Maison d'accueil spécialisée « Résidence Vellavi », de Saint-Paulien, gérée par l'Association hospitalière Sainte-Marie FINESS : 43 000 3566	97
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 53 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : la Maison d'accueil spécialisée « La Merisaie », d'Allègre, gérée par l'APAJH 43 FINESS : 43 000 1073	98
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 52 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : la Maison d'accueil spécialisée « Les Cédres », de Beaux-Malataverne, gérée par l'Association MAHVU Handicaps FINESS : 43 000 7963	99
Décision ARS/DOMS/ARS/2014/N° 51 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du : Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) et Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD), de l'Ecole publique « Jeanne d'Arc » du Puy-en-Velay, gérés par l'Institut Départemental des Jeunes Sourds de Clermont-Ferrand ; FINESS : 43 000 6676	100
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 50 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : de l'Institut Médico-Professionnel « Les Cévennes », géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire FINESS : 43 000 4036	101
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 49 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : de l'Institut « Marie Rivier », du PUY-EN-VELAY géré par l'association Abbé de l'Epée FINESS : 43 000 5039 – 43 000 0273	103
DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 100 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 A L'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430001628)	104
ARRETE n° DOH 2014-86 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2014	104
ARRETE n° DOH 2014 - 85 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2014	105
Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2014/N° 11 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements et services d'aide par le travail (CPOM ESAT) de l'ADAPEI 43 FINESS : 43 000 7591	106
Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2014/N° 14 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : l'ESAT de ROSIERES, géré par l'Association hospitalière Sainte-Marie FINESS : 43 000 362 4	107
Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2014/N° 12 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : l'ESAT «OVIVE », à Monistrol-sur-Loire FINESS : 43 000 7286	108
Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2014/N° 13 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : l'ESAT «Les Amis du Plateau », au Mazet Saint-Voy, FINESS : 43 000 1115	109
Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2014/N° 10 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : l'ESAT « MEYMAC », FINESS : 43 000 0240	110
ARRETE N° 2014-315 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Emile ROUX Le PUY en VELAY (Haute- Loire)	111
A R R E T E n° 2014-271 FIXANT AU 1 ^{ER} JUILLET 2014 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE	112
A R R E T E n° 2014-255 FIXANT AU 1 ^{ER} JUIN 2014 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LANGEAC	113

A R R E T E n° 2014-252 FIXANT AU 1 ^{ER} JUILLET 2014 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE DU PUY-EN-VELAY	114
A R R E T E n° 2014-304 FIXANT AU 1 ^{ER} JUILLET 2014 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'YSSINGEAUX.....	115
A R R E T E n° 2014-245 FIXANT AU 1 ^{ER} JUILLET 2014 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE MEDICAL D'OUSSOULX A COUTEUGES.....	116
A R R E T E n° 2014-264 FIXANT AU 1 ^{ER} JUILLET 2014 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MAISON DE REPOS LES GENETS DU CHAMBON SUR LIGNON	117
DECISION n°2014-100 Portant nomination d'un psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique du département de la Haute-Loire	117
A R R E T E n° 2014-263 FIXANT AU 1 ^{ER} JUILLET 2014 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX DU PUY-EN-VELAY.....	119
RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	120
ARRETE RECTORAL EN DATE DU 7 JUILLET 2014 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DU BACCALAUREAT	120
Arrêté rectoral du 11 juillet 2014 relatif à la réduction de mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratifs, technique, social et de santé.....	120
Arrêté rectoral du 11 juillet 2014 relatif à la réduction de mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation	121
Arrêté rectoral du 11 juillet 2014 relatif à la réduction de mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves	121
Réf. : N°113-14/EL/SB.....	122
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	123
Arrêté N° 2014 / DIRECCTE / 14 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) par intérim en matière de législation du travail et de l'emploi	123
Arrêté n° 2014/Direccte/ 17 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc FERRAND	133
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Denis LABBÉ, Préfet de la Haute-Loire	133
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE.....	134
Arrêté N° 2014/DREAL/148 relatif à une autorisation de naturalisation, de transport et d'exposition d'espèces protégées Spécimen : Grand cormoran «Phalacrocorax carbo »	134
Arrêté N° 2014/DREAL/147 relatif à une autorisation de capture/relâcher d'amphibiens protégés.....	135
DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	136
arretes conjoints.....	137
ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL./B3/2014/082 Portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau (S.Y.M.P.A.E.)	137

Décision ARS/DOMS/DT43PH/2014/N° 5 DIVIS/2014/N° 104	138
Décision ARS/DOMS/DT43PH/2014/N° 4 DIVIS/2014/N° 104	139
ARRETE N° 2014197-0021 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines.....	140

arrete MINISTERIEL 141

Arrêté du 25 juin 2014 relatif à la reconnaissance de l'association « Organisation des groupements de producteurs Danone Sud Est » en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache NOR : AGRT1415072A	141
---	-----

PREFECTURE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

N° Arrêté	ARRÊTÉS CAB/VIDEOPROTECTION <i>Ces arrêtés sont consultables en préfecture. (Bureau du Cabinet)</i> Ils sont signés : Pour le préfet et par délégation, Le chef du bureau du cabinet Thomas DURET
2014-22	Portant autorisation d'un périmètre de vidéoprotection pour la mairie du Chambon-sur-Lignon sise, Espace des Droits de l'Homme – 43400 – LE CHAMBON-SUR-LIGNON
2014-23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché « Netto » sis, Avenue de Leygat – 43190 – TENCE
2014-24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station service « Total » sise, lieu-dit Limandre – 43320 – VAZEILLES-LIMANDRE
2014-25	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement le « Grand Garage du Velay » sis, 30, avenue de Coubon – 43700 – BRIVES-CHARENSAC
2014-26	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le commerce « Langeac Presse » sis, 35, rue du Pont – 43300 – LANGEAC
2014-27	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac « Café du Velay » sis, 24, avenue Ruessium – 43350 – SAINT PAULIEN
2014-28	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage « Yssingeaux Automobiles » sis, route de Retournac – 43200 – YSSINGEAUX
2014-29	Portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection pour le Conseil général de la Haute-Loire sis, 1 place Monseigneur Galard – 43000 – LE PUY-EN-VELAY
2014-30	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole sis, domaine de Choumouroux – 43200 – YSSINGEAUX.
2014-31	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Garage Citroën « Demars » sis, route de Vichy – 43350 – SAINT-PAULIEN (modification)
2014-32	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie « Au Fournil Yssingelais » sise, 22 avenue du 8 mai – 43200 – YSSINGEAUX
2014-33	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-restaurant l'« Auberge du Cocher » sis, lieu-dit Limandre – 43320 VAZEILLES LIMANDRE
2014-34	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la discothèque « L'Oasis » – EURL le Daytona sise, route du Puy – 43150 – LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE
2014-35	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie « Ramousse » sise, Grande rue – 43320 - RIOTORD
2014-36	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le commerce grande distribution « Intermarché Contact » sis, route du Puy – 43800 – VOREY SUR ARZON (modification)
2014-37	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL « NINE'S », sise 16 rue Chaussade – 43000 – LE PUY-EN-VELAY
2014-38	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Société d'exploitation des abattoirs de Brioude » sise, rue Pierre Mendès France – 43100 – BRIOUDE (modification)
2014-39	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac « Tabac du Val Vert » sis, 12 place Eugène Pebellier – 43000 – LE PUY-EN-VELAY
2014-40	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise de traitement de surface « PEM » sise, ZA – 43170 – SAUGUES (modification)
2014-41	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise de traitement de surface « PEM » sise, Siaugues saint Romain – 43300 SIAUGUES SAINTE MARIE (modification)
2014-42	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de Saint-Victor-

	Malescours sise, Le Bourg – 43140 – SAINT-VICTOR-MALESCOURS
2014-43	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-restaurant « Le Grill » sis, place de l'Eglise – 43800 - LAVOUTE-SUR-LOIRE
2014-44	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station service « Total » sise, 10, Boulevard Joffre – 43000- Le PUY-EN-VELAY
2014-45	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque « CIC » sise, 25, faubourg Constant - 43500 - CRAPONNE-SUR-ARZON
2014-46	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL « Carrefour Express » sise, place du marché couvert – 43000 - Le PUY-EN-VELAY
2014-47	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie « Payat » sise, ZA du Pêcher – 43120 - MONISTROL-SUR-LOIRE
2014-48	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le commerce grande distribution « Intermarché » sis, 103 route de Retournac – 43200 – YSSINGEAUX (modification)
2014-49	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac « SNC Cenoquen » sis, 35, rue Chaussade – 43120 – MONISTROL-SUR-LOIRE
2014-50	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie « Au Fournil de Saint-Maurice » sise, 192, place de l'Eglise – 43200 – SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

ARRÊTÉ CABINET N° 2014-17 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2014

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'Or :

Monsieur FAURE Gérard, Caporal-chef, Centre de Secours de LA CHAISE DIEU ;
Monsieur SOULIER Pascal, Lieutenant, Centre de Première Intervention de LEMPDES-SUR-ALLAGNON ;
Monsieur VILLARS Serge, Caporal-chef, Centre de Secours Principal du PUY-EN-VELAY ;
Monsieur HABRIAL Jean-Marc, Adjudant-chef, Centre d'Intervention de SAINT-GEORGES/MAZEYRAT ;
Monsieur MOINE André, Adjudant, Centre de Secours de SAINT-JUST-MALMONT ;
Monsieur HILAIRE Michel, Sergent-chef, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Médaille de Vermeil :

Monsieur DEVIDAL Francis, Adjudant-chef, Centre de Secours de FAY-SUR-LIGNON ;
Monsieur MENUT Frédéric, Lieutenant, Centre de Secours de FAY-SUR-LIGNON ;
Monsieur ECHAUBARD Vincent, Caporal-chef, Centre de Secours de PAULHAGUET ;
Monsieur FERRET Raphaël, Lieutenant 2ème classe, Centre de Secours Principal du PUY-EN-VELAY ;
Monsieur LAURENT David, Sergent-chef, Centre de Secours Principal du PUY-EN-VELAY ;
Monsieur SERVEL Daniel, Sergent-chef, Centre de Secours Principal du PUY-EN-VELAY ;
Monsieur YARD Alexandre, Caporal-chef, Centre de Secours de SAINTE-FLORINE ;
Monsieur DUMAS Laurent, Sapeur, Centre de Première Intervention de SAINT-JEURES ;
Monsieur ENJOLRAS Jean-Louis, Lieutenant 1ère classe, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Médaille d'Argent :

Monsieur ROUX Stéphane, Adjudant, Centre de Secours de LA CHAISE DIEU ;

Monsieur BLANC Jean-Luc, Médecin-capitaine, Centre d'Intervention de LOUDES ;
Monsieur AMBLARD Jérôme, Sergent-chef, Centre de Secours Principal du PUY-EN-VELAY ;
Monsieur BOITTIN Nicolas, Sergent-chef, Centre de Secours Principal du PUY-EN-VELAY ;
Monsieur SABY Gérald, Caporal-chef, Centre de Secours Principal du PUY-EN-VELAY ;
Monsieur HÉRITIER Cédric, Lieutenant 1ère classe, Centre de Secours Principal d'YSSINGEAUX
Monsieur JAMON Benoît, Sergent-chef, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE ;

Médaille d'Argent avec Rosette :

Monsieur BERINGER Jean-Michel, Capitaine, Centre de Secours de LANGEAC ;
Monsieur CABANES François, Lieutenant 1ère classe, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et M. le Directeur des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 23 juin 2014

Signé Denis LABBÉ.

ARRETE N° 2014-19 Portant attribution de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 juillet 2014

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1^{er} : La Médaille d'honneur régionale, départementale et communale est attribuée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur GERENTES Noël**
Ancien adjoint au maire de CUSSAC-SUR-LOIRE

- **Monsieur SOUVIGNET Bernard**
Maire de RAUCOULES

Médaille VERMEIL

- **Monsieur ALLEMAND Elie**
Ancien conseiller municipal de CUSSAC-SUR-LOIRE

- **Monsieur COURET Daniel**
Conseiller municipal de FERRUSSAC

- **Monsieur PORTE Bernard**
Ancien conseiller municipal de FERRUSSAC

Médaille OR

- **Monsieur BROSSIER Jean-Pierre**
Maire de CUSSAC-SUR-LOIRE

- **Monsieur PEGHAIRE Elie**
Ancien adjoint au maire de FERRUSSAC

Article 2 : La Médaille d'honneur régionale, départementale et communale est attribuée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur ALBARET Laurent**
Technicien territorial, MAIRIE du PUY-EN-VELAY

- **Monsieur ARSAC Daniel**
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE du PUY-EN-VELAY

- **Madame AURAND Fadila née OUKHBOUROU**
Educatrice de jeunes enfants, MAIRIE de POLIGNAC

- **Madame BADON Bernadette née GIRARD**
Agent de service hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- **Madame BAYON Madeleine née VASSAL**
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE du CHAMBON FEUGEROLLES

- **Madame BERNARD Nathalie**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- **Monsieur BERNARD Sébastien**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE du CHAMBON SUR LIGNON

- **Madame BERNAUD Françoise**
Rédacteur principal 2ème classe, CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de ESPALY SAINT MARCEL

- **Madame BESSON Bernadette née ORFEVRE**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- **Madame BLEU Lucette**
Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE du PUY-EN-VELAY

- **Madame BOURGIN Catherine née COTTIER**
Educatrice de jeunes enfants, MAIRIE du PUY-EN-VELAY

- **Madame BREUL Pascale**
Diététicienne de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- **Madame BRIVES Catherine**
Attaché principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY du PUY-EN-VELAY

- **Monsieur BRIVES Didier**
Agent de maîtrise, SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU VELAY du PUY EN VELAY

- **Madame BROCHARD Evelyne**
Attachée, MAIRIE du CHAMBON SUR LIGNON

- **Madame CHAMBON Christine née NEFLOT-BISSUEL**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- **Monsieur CHAMBON Pierre**
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de PAULHAGUET

- **Madame CHAMP Laurence née BRUNEL**

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame CHANAL Isabelle

Assistante médico administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame CHANCELADE Valérie

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame CHEYMOL Maryline née CONTENSOU

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de POLIGNAC

- Madame COFFY Marie-Christine née COFFY

Adjoint administratif hospitalier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame COLAS Corinne née FOURNET

Adjoint des Cadres Hospitaliers classe normale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de SAINT-ETIENNE

- Madame CONVERS Véronique née BOUIT

Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE du CHAMBON SUR LIGNON

- Madame CORTESE Elisabeth née GRANGEON

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame COSTE Josiane née BESSE

Attachée territoriale, MAIRIE de SAINTE-FLORINE

- Madame CRESPIY Pascale

Puéricultrice de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame DESSALCES Marie-Claire née BEAUMONT

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame DUSSAP Christine

Maitre ouvrier buandier, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame ENJOLRAS Michèle née BACON

Adjoint technique territorial 1ère classe, CONSEIL GENERAL de MENDE

- Madame FARGIER Josiane

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame FAURE Catherine

Assistant médico administratif de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame FAURE Christine née GALLIEN

Rédacteur principal 1ère classe, CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de ESPALY SAINT MARCEL

- Monsieur GINIOUX Didier

Agent de maîtrise, MAIRIE du PUY-EN-VELAY

- Madame GOCKO Corinne née VACHER

Infirmière D.E. 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de SAINT-ETIENNE

- Madame GOELO Dominique née GIGONZAC

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- **Madame GRANGE Françoise née WOJTOWICZ**
Educatrice de jeunes enfants, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON de MONTFAUCON-EN-VELAY
- **Madame GRAVIER Isabelle**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY
- **Madame GUINET Sonia**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de SAINTE-FLORINE
- **Madame ISSARTEL Fabienne née CHANTEMESSE**
Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY
- **Madame JACQUEMART Christine née DALLARD**
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de SAINT-CHAMOND
- **Madame JOUVE Annie**
Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY
- **Madame LACOMBE-FANGET Isabelle**
Educatrice de jeunes enfants, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE du CHAMBON-FEUGEROLLES
- **Monsieur LASHERMES Patrick**
Technicien supérieur hospitalier 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY
- **Madame LASSABLIERE Annick née REY**
Adjoint technique, MAIRIE de SAINT-ETIENNE
- **Madame LAURENT Blandine**
Agent de service hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY
- **Monsieur LEYDIER Edmond**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY
- **Monsieur LYOTARD Frédéric**
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY
- **Madame MARIANI Brigitte**
Auxiliaire puéricultrice principale 2ème classe, MAIRIE de SAINT-ETIENNE
- **Madame MATTRAND Françoise née SAHUC**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY
- **Madame MENUT Marie-Claire**
Maître-ouvrier, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY
- **Monsieur MEYRAS Laurent**
Agent de maîtrise, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE du PUY EN VELAY
- **Madame MIALON Odile née PRADIER**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY
- **Madame MIRAMAND Christine**
Puéricultrice de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY
- **Madame MOURLEVAT Véronique**
Attachée territoriale, MAIRIE de ANDREZIEUX-BOUTHEON

- Monsieur NICOUX Claude

Adjoint technique principal 2ème classe, S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE de BRIOUDE

- Madame OLLIER Valérie née AURAND

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame PETIT Françoise née PAYSAL

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame QUEYRON Odile née BOYER

Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Monsieur RANDIER Laurent

Agent de maîtrise, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE du PUY EN VELAY

- Monsieur RANQUET William

Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe, MAIRIE du PUY-EN-VELAY

- Monsieur RASCLE Philippe

Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM VELAY PILAT - SAINT JUST MALMONT de SAINT-JUST-MALMONT

- Madame RAVEL Ghislaine

Infirmière psy CS, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de SAINT-ETIENNE

- Madame RAVOUX Pierrette née ARCIS

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE du PUY-EN-VELAY

- Madame REYMOND Fabienne née BONNET

Sage-femme de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame RIBEYRON Laurence née RUGGIERI

Assistant médico-administratif de classe normale, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Monsieur ROCHE Hervé

Infirmier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame ROCHER Huguette

Assistant socio-éducatif, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame ROQUEPLAN Karine née VARGAS

Agent de service hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame ROUSSET Laurence née FRAISSE

Manipulateur électroradiologie CS, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de SAINT-ETIENNE

- Madame SAURON Valérie

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame SEGARD Anne-Sophie

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Monsieur TENDILLE Jean-Claude

Agent de maîtrise, MAIRIE de POLIGNAC

- Madame TEYSSIER Marie-Claude

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame VIGOUROUX Roselyne née TRANCHECOSTE

Assistant médico-administratif de classe normale, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

Médaille VERMEIL

- Madame ALDON Michèle

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY du PUY-EN-VELAY

- Madame AURANGE Martine née RASCLE

Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de SAINT-ETIENNE

- Madame BONNEFOY Nicole née PRADIER

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame BRENAS Colette

Aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame BRUNEL Renée née PALLADE

Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame CHOMETTE Annie née BRAUD

Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Monsieur DELEAGE Bernard

Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Monsieur FAYOLLE Bernard

Agent de maîtrise principal, SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU VELAY du PUY EN VELAY

- Madame GIBELIN Elisabeth née COLOMB

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame GOUVERNER Joëlle née CHABANEL

Assistant médico administratif de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Monsieur GROS Charles

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de LA RICAMARIE

- Monsieur GUIGNAND Jean-Luc

Agent technique principal 1ère classe, MAIRIE de LA SEAUVE SUR SEMENE

- Madame KRZONOWSKI Marie-Christine née KARMOWSKI

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de SAINT-ETIENNE

- Monsieur LAGUET Didier

Conducteur ambulancier 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de SAINT-ETIENNE

- Monsieur LAURENT Patrick

Adjoint technique principal 1ère classe, SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU VELAY du PUY EN VELAY

- Madame LAVASTRE Brigitte née MATHIEU

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame MALZIEU Isabelle née VERDUN

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame MASCLAUX Marie-Jeanne née AURAND

Infirmière en soins généraux et spécialisés 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame MAZOYER Yolande

Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Monsieur MONOD Francis

Technicien supérieur 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de SAINT-ETIENNE

- Madame PANSIER Françoise

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame PERBET Mireille née FAVA

Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame PERDU Françoise

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de SAINT-ETIENNE

- Monsieur PLOT Gilles

Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de SAINTE-FLORENTINE

- Madame ROCHE Christiane née MERLE

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame ROQUEPLAN Béatrice née PICARD

Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Monsieur SASSO Denis

Masseur kinésithérapeute de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame VIAL Martine née SABY

Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame VOLLE Christine née MICHEL

Sage-femme de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

Médaille OR

- Monsieur BONGIRAUD Christian

Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Monsieur CHARREYRON Denis

Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Monsieur COUAVOUX Yves

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de UNIEUX

- Madame DESSALCES Mireille

Assistante médico Administratif de classe normale, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Monsieur FERRARI Christian

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de SAINT-JEAN-BONNEFONDS

- Monsieur FOSSIEZ Jean-Noël

Technicien supérieur 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de SAINT-ETIENNE

- Madame GUIGNON Joëlle

Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame LAFORGE-GROBIER Nadine née LAFORGE

Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE de SAINT-ETIENNE

- Madame LAURENT Marie-Françoise

Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame MATHIEU Michèle née BLANC

Auxiliaire de soins principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE du PUY EN VELAY

- Madame MIRMAND Michelle

Agent de service hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Madame MOUNIER Yvette née SANHARD

Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Monsieur PEYRELONG Bernard

Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Monsieur PINEL Marc

Directeur territorial, MAIRIE de SAINT-ETIENNE

- Madame REBELLER Anne-Marie née ROBERT

Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Monsieur ROUSSET Etienne

Aide soignant de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du PUY-EN-VELAY

- Monsieur RUDATIS Bruno

Ingénieur, MAIRIE de SAINT-ETIENNE

- Monsieur SCIANDRONE Christian

Manipulateur électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de SAINT-ETIENNE

Article 3 : M. le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le PUY-EN-VELAY, le 10 juillet 2014

Signé : Denis LABBÉ

□•□•□

CELLULE SECURITE ROUTIERE

Arrêté préfectoral Cabinet / CSR n°2014-020 du 3 juillet 2014 Autorisation de mise en exploitation du réseau de chemin de fer touristique de la Sarl Véloraïl du Velay entre les gares de Dunières et de Saint Pal de Mons (Lichemiale)

Approbation du Dossier de Sécurité, du Règlement de Sécurité de l'Exploitation, du Règlement de Police de l'Exploitation et du Plan d'Intervention et de Sécurité du dit réseau

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Sarl Véloraïl du Velay est autorisée à exploiter des trains touristiques avec des voyageurs entre les gares de Dunières et de Saint Pal de Mons (Lichemialle), PK 19.691 au PK 27.177.

La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le 3 juillet 2014 et le 1^{er} mars 2019.

Article 2 :

Sont approuvés :

- le Dossier de Sécurité (DS) présenté le 16 avril par la Sarl Véloraïl du Velay,
- le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE), version du 26 juin 2014,
- le Règlement de Police de l'Exploitation (RPE), version février 2014,
- le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS), version du 19 juin 2014,

pour la circulation de trains touristiques associée à l'exploitation de cyclodraisines, entre les gares de Dunières et de Saint Pal de Mons (Lichemialle).

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au regard de la sécurité des usagers et des tiers et ne préjuge en rien des obligations pouvant découler d'autres réglementations.

Article 4 :

La Sarl Véloraïl du Velay, M. le Sous-Préfet d'Yssingeaux, M. le Directeur des Services du Cabinet, MM. les Maires de Dunières et de Saint Pal de Mons, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 3 juillet 2014
Le Préfet,

Signé Denis LABBÉ

Arrêté Cabinet / CSR n°2014/052 approuvant le Règlement de Sécurité d'Exploitation de l'association Voies Ferrées du Velay pour la circulation d'un train touristique entre les gares de Dunières et de Saint Agrève

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (version 1 du 27 mai 2014) pour la circulation d'un train touristique entre les gares de Dunières et de Saint Agrève, joint à la demande du 30 juin 2014 de l'association Voies Ferrées du Velay, est approuvé.

Il remplace le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (version du 27 décembre 2005) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 06.042 du 14 avril 2006 susvisé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Il sera notifié par la Préfecture de la Haute-Loire à l'association Voies Ferrées du Velay, chargée de son application.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 juillet 2014
Le Préfet,

Signé Denis LABBÉ



SECRETARIAT GENERAL

COORDINATION

ARRETE N° SG/COORDINATION N° 2014-14 Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le montant des crédits déconcentrés 2014 réservés au financement de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) s'élève à **58 600 euros** pour le département de la Haute-Loire. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

ARTICLE 2 : La totalité des crédits 2014, visés à l'article 1 du présent arrêté, est versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Loire en sa qualité de gestionnaire des fonds APRE dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 3 : L'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement des crédits de l'APRE aux bénéficiaires, réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés, perçoit à ce titre les crédits suivants :

Caisse d'Allocation Familiales de la Haute-Loire : **58 600 euros** dont **2 930 euros** réservés en rémunération de sa charge de gestion, soit 5 %, sachant que le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonnée à hauteur de 5% du montant des aides servies.

ARTICLE 4 : L'organisme mentionné aux articles 2 et 3 transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre, à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation des crédits de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- nombre et montant des aides attribuées,
- détail des aides versées selon la typologie.

A cette occasion, l'organisme fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

ARTICLE 5 : Pour l'année 2014, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en une seule fois à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Caisse des Dépôts et Consignation et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 24 juillet 2014
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Clément ROUCHOUSE

ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2014 - 17 portant délégation de signature à Monsieur Marc FERRAND, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour la région Auvergne

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Marc FERRAND, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour la région Auvergne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

1) Programme 102 : « Accès et retour à l'emploi »

Action n° 1 : Coordination du Service Public de l'Emploi

- indemnisation des demandeurs d'emploi et rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi.

Sous action n° 1 :

- suivi de la Recherche d'Emploi : articles L 5426-1 à L 5426-9 ; L 5412-1 et R 5411-9 à 13 ; R 54261 à 17 du code du travail ;
- décisions allocation spécifique de solidarité : articles L 5124-1 ; L 5426-2 et R 5426-3 du code du travail.

Action n° 2 : Mise en situation d'emploi des publics les plus fragiles

Sous action n° 2 : Constructions des parcours vers l'emploi durable

- accompagnement vers l'emploi des salariés en contrat d'accompagnement en emploi (EUR) : articles L 5134-4 et L 5134-20 et suivants du code du travail ; Circulaire DGEFP n° 2005-24 du 30 juin 2005 ;
- accès et maintien en emploi des travailleurs handicapés ;
- aides aux postes pour les entreprises adaptées : articles L 5313-13 à L 5313-19 et R 5213-74 à R 5213-76 du code du travail ;
- décisions de reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH) : articles L 5213-6 à L 5213-12 et R 5213-39 à R 5213-51 du code du travail ;
- contrôle de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (DOETH) : articles L 5212-1 à L 5212-17 du code du travail ;
- primes de reclassement : article D 5213-15 à 21 du code du travail ;
- soutenir, professionnaliser et développer l'insertion par l'activité économique : articles L 5132-1 à L 5132-17 et R 5132-29 à R 5132-43 du code du travail.

2) Programme 103 : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Action n° 1 : Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi

- GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences) : articles L 5121-3 et suivants, D 5121-4 et suivants du code du travail ;
- Chômage partiel (allocation spécifique, congés payés, conventions) : L 5122-1, L 5122-2 et suivants, R 5122-1 et suivants, D 5122-30 et suivants du code du travail ;

- Préretraite totale (ASFNE) : L 5123-2 et suivants, R 5123-12 et suivants du code du travail ;
- Allocation temporaire dégressive (ATD) : L 5123-2 et suivants, R 5123-9 et suivants du code du travail ;
- Cellules de reclassement : L 5111-1 et suivants, R 5111-1 et suivants, R 5123-3 et suivants du code du travail ;
- Allocation pour cessation anticipée d'activité : R 5123-22 et suivants du code du travail ;
- Formation-adaptation: L 5111-1 et suivants, R 5111-1 et suivants, R 5123-5 et suivants du code du travail.

Action n° 3 : Développement de l'emploi

- dispositif EDEN et chèques conseil : articles L 5141-2 – 3 – 5 - 6 et L 5141-28 et R 5141-31 à R 5143-33 du Code du Travail ;
- dispositif local d'accompagnement (DLA) : circulaire DGEFP n° 2002-16 du 25 mars 2002 et 2003-04 du 4 mars 2003 ;
- convention promotion de l'emploi (CPE) : circulaire DGEFP n° 97/08 du 25 avril 1997 ;
- agrément des entreprises ou associations de services aux personnes prévues à l'article L.7232-1 du code du travail ;
- récépissé de la déclaration d'une personne morale ou une entreprise individuelle pour l'exercice d'une activité de service à la personne (articles L. 7232-1 et suivants et R.7232-18 et suivants du code du travail.

3) Programme 111 : « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Action n° 02 : Qualité et effectivité du droit

Conciliation :

engagement des procédures de conciliation : L 2522-1 et suivants du Code du travail.

Médiation :

engagement des procédures de médiation, désignation des médiateurs pour les conflits à incidence départementale ou locale et publication de la recommandation : L 2523-1 et suivants du Code du travail.

Travailleurs à domicile :

conditions de rémunération : L 7422-1 et suivants du code du travail.

Coopératives :

agrément des sociétés coopératives de production : décret n°93-1231 du 10 novembre 1993.

Emploi des enfants dans le spectacle :

décisions d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'employer des enfants dans le spectacle - articles L.7124-1 et R.7124-3 du code du travail.

Délivrance des médailles du travail :

Décret n° 84-591 du 4 juillet 1984.

4) Programme 155 : « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

A – RELOGEMENT

Décisions relatives à toutes les actions nécessaires à la réalisation de l'opération de relogement de l'unité territoriale de la Haute-Loire (ex DDTEFP) de la DIRECCTE Auvergne.

B – GESTION DU PERSONNEL :

a) décisions déconcentrées concernant le personnel de catégorie C dans les domaines suivants :

- nomination ;
- titularisation et prolongation de stage ;
- détachement non interministériel : de droit, auprès d'une autre administration ;
- disponibilité : de droit et d'office, autre ;
- congés : de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, parental, de formation professionnelle ;
- octroi d'autorisation : temps partiel, mi-temps thérapeutique, autorisation spéciale d'absence ;
- cessation progressive d'activité ;
- mise à la retraite ;
- démission ;

- imputabilité des accidents du travail au service.

b) décisions déconcentrées concernant le personnel de catégories A et B dans les domaines suivants :

- détachement non interministériel de droit ;
- disponibilité de droit et d'office ;
- congés : de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, parental, de formation professionnelle ;
- octroi d'autorisation : temps partiel, mi-temps thérapeutique, cessation progressive d'activité, autorisations spéciales d'absence ;
- imputabilité des accidents de travail au service.

Article 2 :

Champ d'application – métrologie

Délégation de signature est donnée à M. Marc FERRAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour la région Auvergne, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Loire tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 :

M. Marc FERRAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour la région Auvergne, pourra subdéléguer sa signature au responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la Haute-Loire aux fins de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Loire.

Article 4 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juillet 2014
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE DIPPAL BEAG 2014 166 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

ARRETE :

Article 1^{er}

L'entreprise privée de Pompes Funèbres GROUSSON Eric, sise à MONTFAUCON EN VELAY, dirigée par Monsieur Eric GROUSSON, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 14-43-70.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 10 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

ARRETE DIPPAL BEAG 2014 172 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

ARRETE :

Article 1^{er}

L'entreprise privée de Pompes Funèbres CORNILLON, sise 6, avenue Lafayette 43600 Sainte-sigolène , dirigée par Monsieur Bruno CORNILLON, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 14-43-56

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 31 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE



BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-098 du 24 juin 2014 autorise l'extension d'une carrière de basalte sur le territoire des communes de FREYCENET-LACUCHE et PRESAILLES.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairies de FREYCENET-LACUCHE et PRESAILLES ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet

Signé : Hervé GERIN

Par arrêté n° DIPPAL-B3-2014/106 du 1 juillet 2014, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'utilité publique le projet de création d'un casernement de gendarmerie au lieu-dit « La Gare », sur la commune de Bas en Basset et prononcé la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La Mairie de Bas en Basset est autorisée à acquérir, dans un délai de cinq ans, à compter du présent arrêté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Superficie de la parcelle	de Emprise	Reliquat	nature
BAS BASSET	ENAK	225	La Gare	4908	4908	0	terrain
BAS BASSET	ENAK	944	La Gare	16690	16690	0	terrain

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la mairie de Bas en Basset, à la Sous-Préfecture d'Yssingaux et à la Préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL-B3).

Au Puy-en-Velay, le 1 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Clément ROUCHOUSE

Arrêté N° DIPPAL-B3/2014-102 fixant la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours est ainsi composée :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, le directeur départemental adjoint, Président

- 2 représentants les officiers de sapeurs-pompiers professionnels :
 - M. Eric PEREZ ou son suppléant M. Jean Louis ENJOLRAS
 - M. Cédric HERITIER ou son suppléant M. Jean Marc MIALHE
- 2 représentants les officiers de sapeurs-pompiers volontaires :
 - M. Patrick FERRAND ou son suppléant M. Jean Michel BERINGER
 - M. Christophe TEISSEDE ou son suppléant M. Gabriel TESTE
- 3 représentants les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers :
 - M. Damien CHAPUIS ou son suppléant M. Frédéric BESSON
 - M. Franck ROUSSET ou son suppléant M. Fabien LYOTARD
 - M. Pascal RIVET ou son suppléant M. Sébastien VIALARD
- 3 représentants les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers :
 - M. Richard CONCHON ou son suppléant M. Christian BARBE
 - M. Philippe France ou son suppléant M. Fernand DACOSTA
 - M. Gérald ROCHE ou son suppléant M. Sébastien EPALLE
- Le Médecin-Chef du service de santé et de secours ou son représentant.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 30 juin 2014
 Pour Le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

Arrêté N° DIPPAL-B3/2014-103 portant désignation des représentants des sapeurs pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires

**Le Préfet de la Haute-Loire,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les sapeurs pompiers volontaires dont les noms suivent siégeront au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires :

- M. Jean Paul TONSON ou sa suppléante Mme Cécile CIGOLOTTI
- M. Philippe BEGEY ou son suppléant M. Romain AVOND
- M. Yannick CROUZET ou son suppléant M. Julien SOBOUL
- M. William RIFFARD ou son suppléant M. David RAYNAUD
- M. Pascal SOULIER ou son suppléant M. Rémy FAURE
- M. Raymond CHAUSSENDE ou son suppléant M. Jean François BOUDON
- M. Sandra VILLEVIEILLE ou sa suppléante Mme Christine BUTEZ

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 30 juin 2014
 Pour Le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/101 portant composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1^{er} – Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire est ainsi constitué :

Représentants du Conseil Général :

- Marc BOLEA, président, Conseiller Général du canton du Puy Sud Ouest
- M. Pierre ASTOR, Conseiller Général du canton de Retournac, titulaire
- M. Robert ROMEUF, Conseiller Général du canton de Blesle, suppléant
- M. François BERGER, Conseiller Général du canton de Monistrol-sur-Loire, titulaire
- M. Pierre ROBERT Conseiller Général du canton Le Puy - Sud-Est, suppléant
- M. Georges BOIT, Conseiller Général du canton de Vorey sur Arzon, titulaire
- M. Jean-Pierre MARCON, Conseiller Général du canton de Montfaucon, suppléant
- M. Yves BRAYE, conseiller Général du canton de Sainte-Sigolène, titulaire
- M. Jean-Pierre VIGIER, Conseiller Général du canton de Lavoûte-Chilhac, suppléant
- M. Gérard CONVERT, Conseiller Général du canton du Puy-Nord, titulaire
- Mme Nicole CHASSIN, Conseiller Général du Canton d'Auzon, suppléante
- Mme Sophie COURTINE, Conseillère Générale du canton de Brioude Sud, titulaire
- M. Michel JOUBERT, Conseiller Général du canton de Loudes, suppléant
- M. Michel DRIOT, Conseiller Général du canton de Saint-Didier-en-Velay, titulaire
- Mme Madeleine DUBOIS, Conseiller Général du canton d'Yssingeaux, suppléante
- M. Jean-Claude FERRET, Conseiller Général du canton du Puy-Est, titulaire
- M. Raymond ABRIAL, conseiller Général du canton de Saint-Julien-Chapteuil, suppléant
- M. Jean-Noël LHERITIER, Conseiller Général du canton de Brioude-Nord, titulaire
- Mme Jacqueline DECULTIS, Conseiller Général du canton de Tence, suppléante
- Mme Christiane MOSNIER, Conseiller Général du canton du Puy-Ouest, titulaire
- M. Guy VISSAC, Conseiller Général du canton de Langeac, suppléant
- M. Marc MOURET, Conseiller Général du canton de Cayres, titulaire
- M. Jean-Pierre MORGAT, Conseiller Général du canton de Craponne-sur-Arzon, suppléant
- M. Jacques ROUSTIDE, Conseiller Général du canton de Paulhaguet, titulaire
- Mme Marie-Agnès PETIT, Conseiller Général du canton d'Allègre, suppléante
- M. Guy VOCANSON, Conseiller Général du canton d'Aurec-sur-Loire, titulaire
- M. André NICOLAS, Conseiller Général du canton du Monastier-sur-Gazeille, suppléant

Représentants des communes autres que celles constituant les 3 E.P.C.I. concernés :

- M. Bernard GALLOT, Maire d'Yssingeaux, titulaire
- M. Jean Paul LYONNET, maire de Monistrol-sur Loire, suppléant

- M. Michel MIGNOT, maire de Champagnac le Vieux, titulaire
- M. Pierre GENTES, maire de Laussonne, suppléant
- M. Laurent MIRMAND, maire de Craponne-sur-Arzon, titulaire
- Mme Roselyne BEYSSAC, maire de Chomelix, suppléante
- M. Jean Louis REYNAUD, Maire de Landos, titulaire
- M. Philippe MAZET, maire de Monistrol-sur Loire, suppléant
- Mme Marie Thérèse ROUBAUD Maire de Langeac, titulaire
- M. Guy LAFOND, maire de Tailhac, suppléant

Représentants des E.P.C.I. :

- M. Olivier CIGOLOTTI, Président de la communauté de communes du Pays de Montfaucon, titulaire
- M. Guy PEYRARD, Vice-président de la communauté de communes du Pays de Montfaucon, suppléant.
- M. Alain GARNIER, Vice-président de la communauté de communes du Pays de Paulhaguet,, titulaire
- M. Jean-Jacques FAUCHER, Président de la communauté de communes du Brivadois, suppléant
- M. Michel CHAPUIS, Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, titulaire
- M. Jacques VOLLE, Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, titulaire suppléant.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 30 Juin 2014
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Clément ROUCHOUSE

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/105 portant modification des compétences de la communauté de communes du Langeadois

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 des statuts de la communauté de communes du Langeadois est modifié comme suit :

5.3) Compétences facultatives

4°) « Eveil musical dans toutes les écoles maternelles et élémentaires du Langeadois et soutien aux activités de l'association Mélodica école de danse et de musique. »

La compétence qui figurait à l'article 5-2 Compétences optionnelles

1°) Cadre de vie

alinéa 5 « Soutien aux actions conduites par l'école de Pays de musique et de danse Melodica (enseignement et éveil musical, enseignement de la danse, organisation d'animations et de spectacles) »

est supprimée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes du Langeadois et aux Maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 2 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Clément ROUCHOUSE

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-107 du 3 juillet 2014 autorise la MFP MICHELIN à exploiter une unité de fabrication de pneumatiques en Zone Industrielle sur les communes de BLAVOZY et SAINT-GERMAIN-LAPRADE.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairies de BLAVOZY et SAINT-GERMAIN-LAPRADE qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/109 Fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (membres représentant les communes et les établissements publics de coopération locale)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er} – La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en ce qui concerne les représentants des communes et des établissements publics de coopération locale est fixée comme suit :

Présidence :

- M. le Préfet ou son représentant.

Représentants des Maires :

Au titre du 1^{er} collège (les 5 communes les plus peuplées) :

- M. Jean-Jacques FAUCHER, Maire de Brioude (hors zone de montagne),
- M. Jean-Paul LYONNET, Maire de Monistrol-sur-Loire,
- M. Pierre ROBERT, Adjoint au Maire du Puy-en-Velay.

Au titre du 2^{ème} collège (communes dont la population est inférieure à la moyenne communale) :

- M. Guy HILAIRE, maire de Barges,
- M. Gérard BONJEAN, Maire d'Azérat,
- M. Jérôme BAY, Maire du Brignon,
- Mme Isabelle VERDUN, Maire de Saint-Hostien,
- M. Christian POULET, Maire de Domeyrat,
- M. Gérard CHAPELLE, Maire de Monlet.

Au titre du 3^{ème} collège (les autres communes) :

- Mme Nicole CHASSIN, Maire de Sainte-Florine (hors zone de montagne),
- M. Adrien GOUTEYRON, Maire de Rosières,
- Mme Brigitte RENAUD, Maire de Tence,
- M. Laurent MIRMAND, Maire de Craponne-sur-Arzon,
- M. Michel ROUSSEL, Maire d'Aiguilhe,
- Mme Cécile GALLIEN, Maire de Vorey-sur-Arzon,
- M. Gilles DAVID, Maire de Bas-en-Basset.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Michel JOUBERT, Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,
- M. Bernard GALLOT, Président de la Communauté de communes des Sucs,
- M. Louis SIMONNET, Président de la Communauté de Communes des Marches du Velay,
- M. Philippe DELABRE, Président de la Communauté de Communes du Mézenc et de la Loire Sauvage,
- M. Denis EYMARD, Président de la Communauté de Communes des Portes d'Auvergne,
- M. Franck NOEL-BARON, Président de la Communauté de Communes du Langeadois,
- M. Olivier CIGIOTTI, Président de la communauté de communes du Pays de Montfaucon,
- M. Jean-Pierre VIGIER, Président de la Communauté de Communes Ribeyre Chaliergue et Margeride,
- M. Frédéric GIRODET, Président de la communauté de communes Loire et Semène,
- M. Pascal GIBELIN, Président de la Communauté de Communes du Pays de Blesle,
- M. Philippe MEYZONET, Président de la Communauté de Communes du Plateau de la Chaise-Dieu,
- M. Raymond ABRIAL, Président de la communauté de communes du Meygal,
- M. Jean-Claude MOREL, Président de la communauté de communes du Pays de Saugues,
- M. Alain GARNIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Paulhaguet,
- M. Pierre GIBERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles,
- M. Jean-Benoît GIRODET, Président de la Communauté de Communes de l'Emblavez.

Représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes

- M. Jean Proriol, Président du Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire,
- M. Jean-Pierre BROSSIER, Président du Syndicat de Gestion des Eaux du Velay.

Article 2 – L'arrêté n° DIPPAL/B3/2011/38 du 2 mars 2011 est abrogé.

Article 3 – Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 4 – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non désigné figurant sur la même liste.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 9 juillet 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Clément ROUCHOUSE

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/110 Fixant le nombre de membres de la Formation Restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

A R R E T E :

Article 1^{er} : Conformément à l'article L 5211-45, 2° alinéa du CGCT, la Formation Restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Haute-Loire comprend :

8 membres élus par le collège des représentants des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux, dont 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants ,
4 membres élus par le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département ,
1 membre élu par le collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes.

Article 2 : Les membres de la Formation Restreinte seront élus lors de la séance d'installation de la Commission Départementale de Coopération intercommunale.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 9 juillet 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Clément ROUCHOUSE

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-108 du 7 juillet 2014 fixe des prescriptions complémentaires relatives aux conditions de remise en état d'une carrière de basalte sur le territoire des communes de MONISTROL-D'ALLIER et SAINT-PRIVAT-D'ALLIER.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairies de MONISTROL-D'ALLIER et SAINT-PRIVAT-D'ALLIER ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-111 du 11 juillet 2014 autorise la société VILLETES PLASTIQUES à exploiter une unité de transformation de matières plastiques située 10 rue du grand puits – 43600 LES VILLETES.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie des VILLETES ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

□•□•□

BUREAU DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITES ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

Arrêté DIPPAL / BDCIE n°2014/350 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ELUS COMPETENTE EN MATIERE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission des Elus compétente en matière de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux est composée de seize membres, répartis comme ci-après :
dix présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI) dont la population n'excède pas 60.000 habitants,
six maires de communes dont la population n'excède pas 20.000 habitants.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 10 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE



SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE

ARRETE N° SP/B 2014/ 75 Prononçant le transfert à la commune des VASTRES des biens, droits et obligations de la section de commune d'ABRIES BAS - commune des VASTRES-

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune d'ABRIES BAS -commune des VASTRES- est transférée au domaine privé de la commune des VASTRES.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie des VASTRES.

Article 3 : Le maire des VASTRES est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 3 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2014/ 77 Prononçant le transfert à la commune de SAINT-JEURES d'une partie de la parcelle cadastrée D 389 appartenant à la section de commune des AUGIERS (commune de SAINT-JEURES)

**LE PREFET de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} : La parcelle D 389 appartenant à la section de commune des AUGIERS est transférée en partie, pour environ 3882 m², au domaine privée de la commune de SAINT-JEURES (selon le plan ci-annexé).

Article 2 : Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant le transfert.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT-JEURES.

Article 4 : Le maire de SAINT-JEURES est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 3 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2014/79 Prononçant le transfert à la commune de LAPTE des biens, droits et obligations de la section de LACHAUD -commune de Lapte-

**LE PREFET de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de LACHAUD -commune de Lapte- est transférée à la commune de LAPTE.

Article 2 : Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant le transfert.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de LAPTE.

Article 4 : Le maire de LAPTE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 9 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2014/80 Prononçant le transfert à la commune de GRAZAC Franceune partie de la parcelle cadastrée C 356 -commune de Grazac- appartenant à la section de FRONTENAC - commune de Grazac-

**LE PREFET de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

ARRETE :

Article 1^{er} : La parcelle cadastrée C 356 -commune de Grazac- appartenant à la section de Frontenac -commune de Grazac- est transférée pour partie, d'environ 267 m² à la commune de Grazac (selon le plan ci-annexé).

Article 2 : Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant le transfert.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Grazac.

Article 4 : Le maire de Grazac est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 10 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2014/ 81 CONSTATANT L'IMPOSSIBILITE DE CONSTITUTION DE LA COMMISSION SYNDICALE DE LA SECTION DE COMMUNE DE SERRES COMMUNE D'ALLY

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission syndicale de la section de commune de Serres -commune d'Ally- n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie d'ALLY et sur le territoire de la section de commune de Serres.

Article 3 : Le maire d'ALLY est chargé d'accomplir toutes les formalités d'affichage du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 11 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN



AUTRES SERVICES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDCSPP/2014/37 portant agrément des organismes habilités à procéder dans le département de la Haute-Loire à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

ARRETE :

Article 1 : En application des articles L.252-2, L 264-6 et D-264-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'agrément pour procéder à l'élection de domicile est délivrée à compter du 1^{er} août 2014 aux associations suivantes :

ALIS

Association pour le logement et l'insertion sociale "trait d'union"

Rue Emile BARBET, BP 98, 43103 BRIOUDE Cedex

04 71 74 94 29

a.l.i.s.traitdunion@wanadoo.fr

LE TREMLIN

Association Le Tremplin

4 rue de la Passerelle, 43000 LE PUY EN VELAY

04 71 09 27 25

contact@tremplin43.fr

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de trois ans et couvre le département de Haute-Loire.

La demande de renouvellement doit être présentée par les organismes agréés au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. Les organismes doivent présenter un bilan d'activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 3 : L'agrément est accordé notamment pour les prestations suivantes :

- au titre de l'article L 252-2 :

la délivrance d'une domiciliation postale pour les personnes étrangères en situation irrégulière, sans domicile fixe, en vue d'une demande d'aide médicale de l'Etat.

- au titre de l'article L 264-6 :

la délivrance d'un titre national d'identité,

l'inscription sur les listes électorales,

les demandes d'aide juridique,

les prestations sociales légales, réglementaires ou conventionnelles, à

l'exception des demandes d'admission au séjour effectuées au titre du droit d'asile qui demeurent régis par une procédure de domiciliation spécifique,

Article 4 : L'organisme s'engage à respecter le cahier des charges établi par le Préfet :

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé, au cours duquel il reçoit une information sur les droits et devoirs à respecter dans le cadre de la domiciliation. L'interlocuteur prend soin de vérifier si le demandeur n'est pas déjà domicilié à un autre endroit.

Remise de l'attestation d'élection de domicile : l'attestation délivrée au titre de l'article L 264-6 est établie conformément au modèle national fixé par arrêté, portant le numéro CERFA 13482*02.

Retrait de la domiciliation : l'organisme qui assure la domiciliation doit procéder au retrait de l'attestation lorsqu'il a connaissance que la personne concernée dispose d'un domicile stable, ou lorsqu'elle ne s'est pas présentée pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé.

Article 5 : Les organismes s'engagent à transmettre chaque année au Préfet un rapport sur son activité de domiciliation.

Article 6 : Les organismes sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante N° FINESS ENTITE JURIDIQUE :

Association ALIS : 43 0003590

Association LE TREMLIN : 43 0005652

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de Haute Loire, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND (6, cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand).

Article 8 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 JUIN 2014
Pour le Préfet de la Haute-Loire et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations et par subdélégation,
Le directeur adjoint,

Signé : Pierre Yves HOULIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEF-2014-196 Portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement dans le cours d'eau Allier au bénéfice de l'Association Syndicale Autorisée d'Azérat-Cohade à des fins d'irrigation collective sur le territoire de la commune d'Azérat

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée d'Azérat-Cohade est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à prélever un débit maximum de 600 m³/h, pendant 18 heures par jour, du **1^{er} avril au 30 septembre**, dans le cours d'eau Allier. Ce prélèvement est destiné à l'irrigation d'un périmètre de 637 hectares.

Les rubriques de l'annexe de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une ré alimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h .	<i>Autorisation</i>

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le prélèvement s'effectue directement dans le lit mineur de l'Allier en rive droite au lieu dit « Allevier » sur le territoire de la commune d'Azérat (parcelle ZD n° 217).

L'eau est pompée via une canalisation de fort diamètre placée dans l'Allier dans une zone de grande profondeur. Le pompage se réalise par siphonnage grâce à une pompe à vide. L'eau est

récupérée dans un puits à deux compartiments assurant l'interface entre l'aspiration dans la rivière et l'alimentation vers le réseau.

La station de pompage située sur la berge présente les caractéristiques suivantes :

- 4 pompes dont une en secours
- Débit d'équipement : 200m³/heure x 3 pompes + 1 en secours
- Pression : 11,5 bars
- Puissance : 110 kW par pompe
- Transformateur 630 kVA
- Réservoir anti-bélier
- Moteur et bras du nettoyage automatique de la crépine.

Elle est située immédiatement à l'Est de la RD16 en dehors de la zone inondable de l'Allier.

Le périmètre d'irrigation compte environ 23 km de canalisations enterrées, de diamètres entre 80 et 400mm. Un réducteur de pression est situé au niveau du franchissement de l'Allier. Six vannes permettent d'isoler des parties du réseau. La distribution auprès des irrigants est assurée par 85 bornes. Le périmètre irrigué concerne 22 agriculteurs.

– **Titre II : PRESCRIPTIONS**

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux de l'Allier par les huiles ou carburants et autres produits.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de **dix années** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R 214-20 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Occupation du Domaine Public Fluvial

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la prise d'eau dans le lit mineur de l'Allier est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par France Domaine-Trésorerie Générale de la Haute Loire.

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial, toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire,
le maire de la commune d'Azérat,
le directeur départemental des territoires de la Haute Loire,
le chef de la brigade départementale **de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques**,
le commandant du groupement de la Gendarmerie de Haute-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire, mis en ligne sur le site internet de cette même préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Azérat.

Au Puy en Velay, le 19 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

A R R E T E N° DDT-SEF-2014-214 portant réglementation de la cueillette des myrtilles en 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} - Le ramassage à l'aide de tous instruments accessoires (peignes essentiellement) et la cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce "Vaccinium myrtillus" sont autorisés pour l'année 2014, sur l'ensemble du département, à partir du lundi 28 juillet 2014 à 8 heures. Les producteurs ne sont pas concernés par cette réglementation.

Article 2 - Toute personne désirant commercialiser des fruits de cette espèce sur le département de la Haute-Loire avant le 28 juillet devra être en mesure d'apporter la preuve du lieu de leur cueillette.

Article 3 - Pour permettre la pérennité de l'espèce. Il est interdit d'arracher la partie végétale de la plante au cours de la récolte des baies.

Article 4 – Un exemplaire du présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, les Sous-Préfets de BRIOUDE et d'YSSINGEAUX, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, les agents assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Carole TIMSTIT

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT SEF N° 2014-219 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la restauration de la continuité écologique par équipement du seuil SEM 71 (ROE 44 363) (seuil de la RD 500) sur la rivière Semène COMMUNE DE LA SEAUVE-SUR-SEMÈNE

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,**

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration :

Il est donné acte au SICALA de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la restauration de la continuité écologique par équipement du seuil SEM 71 (ROE 44 363) (seuil de la RD 500) sur la rivière Semène - commune de la Seauve-sur-Semène.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Outre les prescriptions générales mentionnées à l'article 1, le projet devra respecter les prescriptions qui suivent.

Article 2 : Prescriptions :

2.1 - Une passe à poissons à bassins successifs sera réalisée en rive gauche du seuil, entre la vanne de décharge et l'enrochement existant :

La passe sera réalisée en béton armé et comprendra 6 bassins.

La chute inter bassins sera de 25 cm. Les échancrures auront une largeur de 30 cm.

2.2 - Respect des prescriptions du plan de prévention du risque inondation :

L'aménagement réalisé ne devra pas faire obstacle au libre écoulement des eaux et devra être conforme aux prescriptions du plan de prévention du risque inondation de la Semène.

2.3 - En phase travaux :

Les travaux seront réalisés hors d'eau par mise en place d'un batardeau à l'amont de la zone de travaux. Toutes précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux notamment par les laitances de ciment.

2.4 - Procès verbal de récolement :

Après travaux, il sera adressé au service police de l'eau de la DDT un procès verbal de récolement des travaux d'aménagement de la passe à poissons afin de vérifier que le dimensionnement des bassins et échancrures est conforme au dossier de déclaration déposé.

Article 3 : Information de la police de l'eau :

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non-contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-12 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de la Seauve-sur-Semène, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de la Seauve-sur-Semène par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- Le maire de la commune de la Seauve-sur-Semène,
- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Loire,
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Puy-en-Velay le 16 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Environnement – Forêt,

Signé : Carole TIMSTIT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2014-218 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux pluviales des Ateliers du Meygal COMMUNE D'YSSINGEAUX

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,**

ARRÊTE

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : objet de la déclaration :

Il est donné acte à la société INOC SIGNO de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion des eaux pluviales des Ateliers du Meygal - commune d'Yssingaux.
Parcelle concernée par la présente déclaration : N° 76 section AW (surface 1,6 ha).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Gestion des eaux usées :

Les eaux usées du site sont collectées et dirigées vers la station d'épuration du bourg d'Yssingaux.

Article 3 : Gestion des eaux pluviales :

Un bassin de rétention sera réalisé pour tamponner les eaux pluviales.

3.1 Caractéristiques techniques du bassin de rétention (sous BV4) :

Hypothèse de dimensionnement	Stockage de la pluie trentennale
Surface en eau	290 m ²
Hauteur d'eau maximale	1,80 mètre
Volume de rétention	300m ³

Débit de fuite en fonctionnement normal	4,39 l/s
Dimensionnement de l'orifice de rejet	40 mm
Dimensions Exutoire (évacuation crue T = 100 ans)	BA diamètre 500 mm Qf : 1140l/s (débit Q100= 640l/s)

3.2 Exutoire des eaux pluviales :

Le débit de fuite du bassin de rétention a pour exutoire le ruisseau du Crisselle.

Les rejets dans le Crisselle feront l'objet de l'aménagement d'un ouvrage de tête afin d'éviter toute érosion du cours d'eau.

3.3 Déblais :

Lors des travaux de terrassement, si des déblais sont évacués hors du site, ils ne devront pas être déposés en zone inondable et/ou zone humide.

Leur traitement devra être réalisé conformément aux réglementations en vigueur, et notamment au code de l'environnement et au code de l'urbanisme.

– **Article 4 : Qualité des eaux pluviales :**

Pour toute surface de stationnement ou de chargement de plus de 200 m², un décanteur séparateur à hydrocarbures muni d'un débourbeur sera positionné en amont du bassin. Toutes les eaux des aires de surface des véhicules y seront dirigées (non comprises : toitures, surfaces piétonnes).

– **Article 5 : Entretien et gestion des ouvrages :**

Les Ateliers du Meygal assureront un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

– **Article 6 : Récolement des travaux :**

Au terme des travaux, les ateliers du Meygal adresseront au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi qu'une note récapitulative des aménagements réalisés, ceux-ci devant être conformes au dossier de déclaration.

– **Article 7 : Information de la police de l'eau :**

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

– **Article 8 : Conformité au dossier et modifications :**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non-contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

– **Article 9 : Accès aux installations :**

Les agents mentionnés à l'article L.216-12 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

– **Article 10 : Droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

– **Article 11 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

– **Article 12 : Publication et information des tiers :**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Yssingaux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Loire <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

– **Article 13 : Voies et délais de recours :**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'Yssingaux par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

– **Article 14 : Exécution :**

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- le maire de la commune d'Yssingaux ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Loire ;
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Au Puy en Velay le 15 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Environnement – Forêt,

Signé : Carole TIMSTIT

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT SEF N° 2014-223 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au Renforcement de deux buses métalliques du ru de Desforanges PR6+270 et 6+670 COMMUNE DE PONT SALOMON

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,**

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

– **Article 1 : Objet de la déclaration :**

Il est donné acte à la DIR MASSIF CENTRAL 32 rue rabanesse 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le Renforcement de deux buses métalliques du ru de Desforanges PR6+270 et 6+670- commune de Pont SALOMON.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques

définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Outre les prescriptions générales mentionnées à l'article 1, le projet devra respecter les prescriptions qui suivent.

Article 2 : Prescriptions :

L'ONEMA devra être prévenu avant le début des travaux 06.72.08.11.19.

2.1 – Pêche de sauvegarde:

Une pêche de sauvegarde devra être réalisée au droit des deux ouvrages avant travaux.

2.2 – Périodes de travaux :

Bus 6+670 : travaux prévus du 1^{er} août au 31 décembre 2014.

Bus 6+ 270 : travaux prévus du 01 avril au 31 octobre 2015.

2.3 - En phase travaux :

Pour les deux ouvrages, les travaux seront réalisés hors d'eau par mise en place d'un batardeau à l'amont de la zone de travaux et pompage.

Au droit du point de rejet des eaux de pompage à l'aval des busages, toutes précautions seront prises pour ne pas créer de point d'érosion dans le lit du cours d'eau et/ou sur les berges ni de départ de matières en suspension.

Toutes précautions devront être prises afin de :

- ne pas générer de pollution du milieu aquatique notamment par les laitances de ciment ;
- ne pas générer de risque pour les biens et les personnes lors des épisodes pluvieux.

2.4 – Capacité hydraulique des buses :

Le dimensionnement des buses réparées ne devra pas être de nature à générer une mise en charge à l'amont des ouvrages.

2.5 – Mesures compensatoires. Franchissement piscicole des ouvrages :

Les buses seront aménagées afin de rétablir le franchissement piscicole.

Des barrettes (dimensions 10 cm de hauteur X 12 cm de largeur) seront disposées en quinconce (avec échancrure) sur le radier béton.

Leur espacement sera calculé en fonction des pentes et des écoulements afin que l'ouvrage soit franchissable par la faune piscicole.

L'aménagement des entrées et sorties des buses devra faire l'objet d'une attention particulière pour permettre le franchissement.

L'ouvrage devra être fonctionnel.

2.6 - Procès verbal de récolement :

Après travaux, il sera adressé au service police de l'eau de la DDT un procès verbal de récolement des travaux d'aménagement des buses.

Article 3 : Information de la police de l'eau :

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

– **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non-contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

– **Article 5 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.216-12 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

– **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

– **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

– **Article 8 : Publication et information des tiers :**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pont Salomon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

– **Article 9 : Voies et délais de recours :**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de la Seauve-sur-Semène par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

– **Article 10 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- Le maire de la commune Pont Salomon,
- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Loire,
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Puy-en-Velay le 17 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour la chef du service Environnement – Forêt,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,

Signé : Jean Marc REVEILLIEZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2014-222 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux pluviales de la Zone d'Activités de la Sausse COMMUNE DE RETOURNAC

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,**

ARRÊTE

TITRE 1 - OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la Communauté de Communes des Sucs - place Charles de Gaulle - 43200 Yssingeaux dont le représentant légal est M. Bernard GALLOT, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion des eaux pluviales de la Zone d'Activité de la Sausse - commune de Retournac .

L'ensemble du dossier concerne une surface de 17,8 hectares.

- gestion des eaux pluviales du bassin versant amont urbanisé surface de 12,3 ha.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Gestion des eaux usées :

Les eaux usées de la zone d'activité seront collectées et dirigées vers la station d'épuration communale de Retournac.

Article 3 : Gestion des eaux pluviales :

Caractéristiques des ouvrages de rétention :

Surface en m ²	Longueur en m	Largeur en m	Capacité de rétention m ³	Profondeur maximum en m	Débit de fuite pour une pluie d'occurrence décennale	
Surface en m ²						
Noue centrale	1000	100	10	400	1	Non limité
Bassin principal	3650	130	40	5500	1,95 m de digue de 1,85 m de profondeur au niveau de la surverse / 1m en eau	51 l/s (orifice de régulation avec une hauteur de 60 mm)
Bassin nord	315	-	-	220	1,15	7,5 l/s

Surverse des ouvrages T100 ans

Surverse des ouvrages = T 100 ans	Dimensions indicatives des seuils	Évacuation vers	Débit permis en m ³ /s
Surverse de la noue centrale	3 m de large, 0,5 m de haut, angles à 60°	Le bassin principal	1,6
Surverse du bassin principal	3 m de large, 0,5 m de haut, angles à 60°	Canalisation diamètre 800 mm 1,5 % de pente moyenne	1,6
Surverse du bassin nord	1 m de large, 0,3 m de haut, angles à 60°	Fossé ou canalisation à prévoir -équivalent d'un diamètre 400 mm à 1,5 % de pente	0,24

Une partie du bassin principal (180 m²) sera surcreusée de 50 cm par rapport au positionnement du débit de fuite, ce pour permettre une décantation.

Une cloison siphonide ou plongeante et un dispositif d'obturation seront mis en place au droit des ouvrages de régulation (sortie).

Pour une pluie de retour supérieure à la décennale, seule la noue centrale aura un rôle de stockage supplémentaire.

Article 4 : Qualité des eaux pluviales :

Une partie du bassin principal (180 m²) sera sur creusée de 50 cm par rapport au positionnement du débit de fuite, ce pour permettre une décantation des MES.

Article 5 : Parcelle située en zone PPRI :

L'aménagement de cette parcelle devra respecter les prescriptions du PPRI de la Loire à Retournac.

Article 6 : Entretien et gestion des ouvrages :

La commune de Retournac sera chargée de l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 7 : Récolement des travaux :

Au terme des travaux, la Communauté de Commune des Sucs devra adresser au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi qu'une note récapitulative des aménagements réalisés, ceux-ci devant être conformes au dossier de déclaration.

Article 8 : Information de la police de l'eau :

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

– **Article 9 : Conformité au dossier et modifications :**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non-contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

– **Article 10 : Accès aux installations :**

Les agents mentionnés à l'article L.216-12 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

– **Article 11 : Droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

– **Article 12 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

– **Article 13 : Publication et information des tiers :**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Retournac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Loire <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

– **Article 14 : Voies et délais de recours :**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Retournac par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

– **Article 15 : Exécution :**

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- le maire de la commune de Retournac ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Loire ;
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Au Puy en Velay le 16 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur départemental des Territoires, et par délégation

Pour le chef du Service Environnement-Forêt,

L'Adjoint,

Signé : JM. REVEILLIEZ.

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2014-230 fixant la côte légale, portant prescriptions complémentaires relatives aux modalités de vidange et d'exploitation de la pisciculture du lac de Malaguet, établissant le classement relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, et fixant les délais de mise en conformité du barrage du lac de Malaguet commune de Monlet

Le préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1 – Nature et bénéficiaire de l'autorisation

Le présent arrêté fixe la consistance légale et les conditions de vidange de la pisciculture du Lac de Malaguet (Borne occidentale). Il établit également le classement du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques. L'exploitant est la Société Civile de Malaguet.

TITRE I : CONSISTANCE

Article 2 – Description des installations

Le lac est une pisciculture exploitée à des fins touristiques.

Le lac d'environ 22 ha à sa côte légale est créé par un barrage sur la Borne occidentale.

Le barrage est long de 92 m, large de 35 m en base et de 9 m en crête et haut de 5 m.

La côte légale de la retenue est fixée à 1025,10 m (altitude de la crête du déversoir situé à droite du barrage).

La profondeur moyenne est de 2,3 m. La profondeur maximale au droit de la bonde de vidange du barrage est de 6 m. À la côte légale, le lac contient environ 500 000 m³ d'eau.

Un seuil bétonné de mesure du débit entrant est installé en amont sur l'arrivée des eaux de la Borne occidentale

Le barrage est muni d'une vanne de vidange de type guillotine débouchant sur une conduite PVC de 400 mm. Le bas de la conduite est à la côte 1018,7 m à son départ. À sa sortie, l'eau transite dans un bassin de récupération du poisson muni d'une grille dont les barreaux sont espacés de 10 mm. Les eaux sont ensuite dirigées directement vers la rivière ou vers un bassin de décantation de 1000 m² et de 70 cm de profondeur utile.

En rive droite, le barrage est muni d'un déversoir en béton arasé à la côte légale. Le déversoir est surmonté d'une grille métallique de 20 cm de hauteur.

Une échelle limnimétrique est installée à l'aplomb de la bonde de vidange. Elle indique une hauteur d'eau de 6 m à la côte (1025 m NGF).

TITRE II : MODALITES DE VIDANGE ET D'EXPLOITATION

Article 3 – Périodicité des vidanges

La durée entre deux vidanges sera au minimum de 3 ans.

Article 4 – Information préalable

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze (15) jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

La Société Civile de Malaguet fait paraître au moins sept (7) jours à l'avance un article dans la presse locale annonçant les dates de vidange.

Article 5 – Vidange et pêche

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval.

La vidange est réalisée sur une période allant du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre. Les sur-débites évacués sont libérés de manière progressive et continue. Le sur-débit est la différence entre le débit entrant et le débit évacué.

Dans un premier temps, pendant 25 à 30 jours, jusqu'à la côte NGF 1021,5 m (2,5 m sur l'échelle limnimétrique) les eaux sont évacuées avec un sur-débit moyen de 200 l/s. Le volume restant à évacuer est alors de 30 à 40 000 m³ pour une surface en eau de 2 à 3 ha. Dans un second temps, pendant 3 à 4 jours jusqu'à la côte 1020,7 (1,7 m sur l'échelle limnimétrique) la vitesse de vidange est réduite à environ 120 l/s, les eaux sont dirigées vers le bassin de décantation. Le volume restant est évalué à environ 5 000 m³. Cette seconde phase est déclenchée selon le comportement du poisson dans le lac et selon les conditions météorologiques. Elle n'est pas entreprise si la température moyenne journalière des eaux est supérieure à 15 degrés Celsius.

A l'issue de l'abaissement, une pêche est réalisée au filet dans la retenue.

Le passage du culot est entrepris le lendemain de la pêche. Il débute le matin et s'échelonne sur la journée. Les eaux seront dirigées vers le bassin de décantation. Le débit est ajusté selon les résultats du suivi physico-chimique réalisé en aval sur la Borne.

Les poissons et écrevisses présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite ou les espèces exotiques sont détruits.

Article 6 – Suivi physico-chimique

Il est réalisé dans la Borne 100 m en aval du point de restitution.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau doivent respecter les valeurs moyennes suivantes :

- matières en suspension (MES) : < 1 g/l ;
- ammonium (NH₄) : < 2 mg/l ;
- oxygène dissous (O₂) > 3 mg/l.

La température, le pH et la teneur en oxygène sont mesurés sur site au minimum 4 fois par jour durant la seconde phase de la vidange, et toutes les heures lors du passage du culot.

Les analyses portant sur les MES et la concentration en NH4 sont réalisées chaque matin durant la seconde phase de l'abaissement et toutes les heures, le jour du passage du culot. Le jour du passage du culot les analyses sont réalisées sur site. La vitesse de vidange sera modifiée selon la qualité des eaux sortantes.

Article 7 – Assec

La phase d'assec est la période durant laquelle la vanne de fond est maintenue ouverte. Cette phase est la plus brève possible. En cas de précipitations risquant d'entraîner les vases de la retenue, la vanne de vidange sera manœuvrée de manière à réduire fortement le débit sortant, les eaux seront dirigées vers le bassin de décantation. Les conditions de réouverture sont alors à déterminer avec le service en charge de la police de l'eau.

Article 8 – Remplissage et débit réservé

Le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

L'exploitant doit maintenir, à l'aval de la digue, un débit minimal de 7,5 l/s en tout temps à l'exclusion des périodes durant lesquelles le débit entrant est inférieur.

Article 9 – Curage du bassin de décantation

L'évacuation des sédiments accumulés dans le bassin de rétention est réalisée préalablement à la vidange dès que le niveau moyen des sédiments est supérieur à 30 cm dans le bassin (hauteur d'eau < à 40 cm).

Article 10 – Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils peuvent, en urgence, suspendre ou interrompre l'opération, demander la mise en œuvre de mesures ou de moyens supplémentaires s'il leur apparaît que la vidange est de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Compte-rendu de vidange

Un compte-rendu de vidange est adressé au service chargé de la Police de l'eau dans les deux mois qui suivent la vidange.

Article 13 – Mesures empêchant la libre circulation des poissons

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'exploitant doit installer ces grilles sur La Borne à l'amont immédiat du lac et sur le déversoir du lac implanté en rive droite du barrage.

TITRE III : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 14 – Classement

Le barrage de Malaguet relève de la classe C.

Il doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R 214-129, et R. 214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, suivant les délais et modalités prévus aux articles suivants du présent titre.

Article 15 – Mise en conformité

Avant le **31 décembre 2014**, est à transmettre au Préfet de la Haute-Loire le dossier prévu à l'article R 214-122 du Code de l'environnement, comportant notamment :

- le dossier de l'ouvrage comportant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en chantier ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

- les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du Code de l'environnement et des rapports de surveillance, d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis au Préfet périodiquement ;

Avant le **31 décembre 2014**, le propriétaire adresse au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le compte-rendu des visites techniques approfondies, le rapport d'auscultation, le rapport de surveillance ou le rapport de contrôle équivalent à ces rapports et compte-rendu. **Cette transmission est renouvelée tous les 5 ans.**

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmis à la mairie de Monlet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux articles L514-6 et R514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.

Article 20 – Abrogation de l'arrêté préfectoral précédent

L'arrêté préfectoral DIPE N°2003/10 portant prescriptions complémentaires pour l'exécution de vidanges périodiques de la pisciculture du Lac de Malaguet est abrogé.

Article 21 – Exécution

- le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire,
 - le maire de la commune de Monlet,
 - le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire,
 - le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Loire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Monlet.

Signé : Carole TIMSTIT.

Arrêté DDT n° 2014 - 041 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2014

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur agricole, échelon ARGENT, est attribuée à

BAYON Laurent	Crédit Agricole Loire Haute Loire <i>Employé banque</i>	Le Puy en Velay (43)
GUYONNET Frantz	Crédit Agricole Loire Haute Loire <i>Agent bancaire</i>	Le Puy en Velay (43)
ROBERT Séverine née ALMERAS-MARC	Crédit Agricole Loire Haute Loire <i>Employée de banque</i>	Le Puy en Velay (43)
ALIZERT née SERODES Martine	Eurea Coop <i>Vendeuse</i>	Feurs (42)
CUOQ Laurent	Eurea Distribution <i>Chauffeur livreur</i>	Feurs (42)
ENJARY née BONHOMME Catherine	Mutualité Sociale Agricole <i>Référente accueil</i>	Le Puy en Velay (43)
VECE Thierry	Compagnie Fromages et Riches Monts <i>Conducteur de ligne</i>	Brioude (43)
CHOUSSY Henri	SODDIAL UNION <i>Ramasseur laitier</i>	Clermont Ferrand (63)
MARTIN Laurent	CANDIA <i>Pilote process</i>	La Talaudière (42)
LOUIS née ABRIAL Marie France	MSA Ardèche Drôme Loire <i>Agent administratif</i>	Saint Priest en Jarez (42)

Article 2 : La médaille d'honneur agricole, échelon VERMEIL, est attribuée à

BISCHOFF née EYRAUD Catherine	Crédit Agricole Loire Haute Loire <i>Employée de banque</i>	Le Puy en Velay (43)
GILBERT née TIXIER Mireille	Crédit Agricole Loire Haute Loire <i>Employée de banque</i>	Le Puy en Velay (43)
SAHUC née MAHINC Bernadette	Crédit Agricole Loire Haute Loire <i>Technicienne</i>	Le Puy en Velay (43)
SALADA Maria	Crédit Agricole Loire Haute Loire <i>Assistante</i>	Le Puy en Velay (43)
DI MASCIO Jean Michel	Eurea Coop <i>Responsable grand public</i>	Feurs (42)
RIBERON Alain	SODIAL Union <i>Chauffeur ramasseur</i>	La Talaudière (42)
EXBRAYAT Alain	SODDIAL UNION <i>Conseiller laitier</i>	Clermont Ferrand (63)
LOUIS née ABRIAL Marie France	MSA Ardèche Drôme Loire <i>Agent administratif</i>	Saint Priest en Jarez (42)

Article 3 : La médaille d'honneur agricole, échelon OR, est attribuée à

COMPTOUR Bernard	Crédit Agricole Loire Haute Loire <i>Chargé d'opérations financières</i>	Le Puy en Velay (43)
GIRARD Jean Michel	Crédit Agricole Loire Haute Loire	Le Puy en Velay (43)

VOLLE née MEJEAN Marie Chantal	<i>Employé de banque</i> Crédit Agricole Loire Haute Loire	Le Puy en Velay (43)
FORESTIER née CHASTEL Brigitte	<i>Employée de banque</i> Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes	Grenoble (38)
ALLARD Patrick	<i>Chargée de clientèle de particuliers</i> Compagnie Fromages et Riches Monts	Brioude (43)
BLACHERE Thierry	<i>Conducteur</i> Compagnie Fromages et Riches Monts	Brioude (43)
CHABANON Patrick	<i>Conducteur machine</i> Compagnie Fromages et Riches Monts	Brioude (43)
CHAZELET Jean Noël	<i>Relais fromagerie</i> Compagnie Fromages et Riches Monts	Brioude (43)
LONJON née PIALOUX Danièle	<i>Ouvrier</i> Compagnie Fromages et Riches Monts	Brioude (43)
	<i>Technicienne de laboratoire</i>	

Article 4 : La médaille d'honneur agricole, échelon GRAND OR, est attribuée à

BONHOMME Josiane	Mutualité Sociale Agricole	Le Puy en Velay
	<i>Employée</i>	
MOREL née BORIE Annie	Mutualité Sociale Agricole	Le Puy en Velay
	<i>Employée</i>	
PERRIN Marie Claude	Mutualité Sociale Agricole	Le Puy en Velay
	<i>Employée</i>	
ANDRE André	Compagnie Fromages et Riches Monts	Brioude (43)
	<i>Cariste</i>	
GARCIA TOMAS Francisco	Compagnie Fromages et Riches Monts	Brioude (43)
	<i>Conducteur affinage</i>	
HUGON Gérard	Compagnie Fromages et Riches Monts	Brioude (43)
	<i>Pasteurisant</i>	
JONASSE Jean Claude	Compagnie Fromages et Riches Monts	Brioude (43)
	<i>Opérateur production</i>	
PASSEMARD née BERTRAND Colette	Compagnie Fromages et Riches Monts	Brioude (43)
	<i>Gestionnaire magasin</i>	

Article 5 :

Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 15 juillet 2014
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEF-2014-229 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur

ARRETE

Article 1 : objet

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral DIPPAL/B3 2011-96 du 27 mars 2011 portant définition des seuils d'alerte et de restriction des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Loire.

Il anticipe les conséquences d'une sécheresse sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, en cohérence avec les prescriptions régionales et de bassin. Il définit un cadre d'intervention et des mesures appropriées relatives aux usages de l'eau, destinées à limiter les conséquences de la

sécheresse et garantir l'exercice des usages prioritaires de l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques, en tenant compte des enjeux économiques.

Des mesures progressives de restriction des usages de l'eau sont organisées selon **cinq niveaux de sécheresse** (0-1-2-3-4), et selon **treize zones d'observation et d'application de ces mesures**.

Au cours de chaque épisode de sécheresse, un arrêté préfectoral spécifique définira pour chacune de ces zones le niveau de sécheresse en vigueur.

Article 2 : définition des zones

L'hydrologie des bassins versants est traduite au travers d'une ou plusieurs stations hydrométriques régulièrement suivies et entretenues par la DREAL Auvergne ou Centre, et par les stations du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages – voir ci-après) géré par l'ONEMA.

Treize grandes zones agrégeant plusieurs sous-bassins versants sont définies. Les axes Allier et Loire ont été distingués car ils bénéficient de débits garantis. La carte des zones figure en **annexe 1** du présent arrêté et la liste des communes composant chaque zone est précisée en **annexe 2**.

Le tableau figurant en **annexe 3** indique les stations hydrométriques de référence retenues pour chaque zone et leurs caractéristiques. Sont intégrés les points nodaux du SDAGE dont la zone d'influence recoupe le territoire de la Haute-Loire. Ces stations sont considérées comme fiables (historique important) et représentatives d'une zone. Pour une analyse plus fine, d'autres stations pourront être utilisées.

*Observatoire National Des Étiages : il a pris la suite en 2011 du Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) mis en œuvre en 2004 par le Conseil Supérieur de la Pêche. Le réseau est **constitué de stations fixes réparties sur des zones sensibles à l'assèchement du fait de l'action combinée de la sécheresse et des prélèvements. Les observations visuelles du niveau d'écoulement des eaux sont effectuées par l'ONEMA. Trois types de situation sont observées : écoulement visible / écoulement non visible (débit nul) / assec.***

Article 3 : mise en œuvre des mesures de restriction provisoire des usages de l'eau

Niveaux de sécheresse

La gestion des situations de sécheresse se fera selon les cinq niveaux de sécheresse suivants :

- 0 : Situation normale
- 1 : Vigilance
- 2 : Alerte
- 3 : Alerte renforcée
- 4 : Crise

À compter de l'activation du dispositif, le niveau de sécheresse de chaque zone est établi par arrêté préfectoral **toutes les 2 semaines**. Cet arrêté déclenche alors les mesures de restriction des usages définies à l'article 5.

En cas d'évolution rapide de la situation, une fréquence hebdomadaire pourra toutefois être adoptée. En tout état de cause, les mesures de restriction provisoire seront adoptées pour une durée minimale de 7 jours.

Données prises en compte

Les niveaux de sécheresse par zone sont établis sur la base des données hydrologiques, selon les principes suivants :

- le franchissement à la baisse d'un des seuils défini à l'article 4 pendant **3 jours consécutifs** dans la semaine écoulée entraîne le passage au niveau de sécheresse correspondant ;
- le passage à un niveau de sécheresse inférieur intervient lorsque le débit moyen journalier est supérieur au seuil de référence pendant **7 jours consécutifs** .

La définition des niveaux de sécheresse pour chaque zone peut intégrer également :

- l'exploitation des données du réseau ONDE,
- une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours,
- les prévisions de Météo France sur les 5 jours à venir,
- les facteurs climatiques tels que la température de l'air et de l'eau.

Activation du dispositif et communication

Le déclenchement de la surveillance se fera **lorsque les débits seront inférieurs au niveau de vigilance sur au moins 4 stations du département**.

À ce stade, les services en charge du suivi hydrométrique augmentent la fréquence des mesures de débit à un relevé par semaine minimum. La direction départementale des territoires met en place un suivi hebdomadaire des stations hydrométriques identifiées au présent arrêté.

Le réseau ONDE est activé du 25 mai au 25 septembre, avec une fréquence des observations mensuelle.

Au passage du niveau 2 (alerte) :

- les observations du réseau ONDE sont réalisées toutes les 2 semaines,
- le comité de suivi sécheresse est réuni,
- une communication grand public est réalisée.

Article 4 : valeurs-seuils des niveaux de sécheresse

Le tableau présenté en **annexe 4** précise les valeurs de débit qui sont retenues pour chaque seuil.

NB : les débits affichés au seuil d'alerte correspondent au QMNA5,

les débits affichés au seuil de crise correspondent au QMNA20,

les débits affichés au seuil d'alerte renforcée permettent d'assurer une progressivité satisfaisante des mesures entre l'alerte et la crise,

Les débits affichés au seuil de vigilance sont fixés à 1,5 fois le QMNA5.

QMNA5 : débit mensuel quinquennal sec (minimum se produisant en moyenne une fois tous les cinq ans)

QMNA20 : débit minimum moyen mensuel vingtennal sec (minimum se produisant en moyenne une fois tous les vingt ans)

Article 5 : mesures de restriction provisoire des usages de l'eau

L'ensemble des restrictions mentionnées ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages qui résultent de réserves d'eau constituées hors période d'étiage (retenue collinaire, retenue de substitution, réservoir, citerne...).

NIVEAUX DE SECHERESSE	MESURES DE RESTRICTIONS
1 : VIGILANCE	<p>Pas d'interdiction</p> <p>Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</p>
2 : ALERTE	<p>Sont provisoirement interdits les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts, qu'ils soient publics ou privés, • l'arrosage des golfs, sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 20 heures à 8 heures le lendemain, • les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable , • l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production, • le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers, • le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...), • le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...), • l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés, sauf pour impératif sanitaire. <p>Sont provisoirement interdits de 8h à 20h les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des potagers, • l'arrosage des terrains de sports de toute nature, • l'irrigation par aspersion des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, sauf cultures florales, maraîchères et fruitières.

3 : ALERTE RENFORCEE	<p style="text-align: center;">Sont provisoirement interdits les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'irrigation des prairies, • l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts, qu'ils soient publics ou privés, • l'arrosage des terrains de sports de toute nature, • l'arrosage des golfs, sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain, • les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable , • l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production, • le remplissage en eau des piscines des particuliers, • le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...), • le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) • l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire. <p style="text-align: center;">Sont provisoirement interdits de 8h à 20h les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des potagers, • l'irrigation par aspersion des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières.
4 : CRISE	<p>Sont provisoirement interdits tous les usages de l'eau autres que ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et animale.</p>

Article 6 : extension des mesures

Les gestionnaires des réseaux d'approvisionnement en eau potable (maires et présidents de syndicats) sont invités à suivre au plus près le marnage de leurs réservoirs et la situation de leurs ressources en eau. Il leur est demandé, si la situation particulière de leur ressort territorial l'imposait, d'adopter des mesures plus rigoureuses de restriction ou d'interdiction de l'usage de l'eau distribuée par les réseaux dont ils ont la charge (**interdiction éventuelle de tous les usages non vitaux**). **Les maires peuvent également prendre des arrêtés au titre de l'article L 2213-29 du code général des collectivités territoriales pour interdire les prélèvements domestiques dans les petits cours d'eau.**

Article 7 : ICPE

Pour ce qui concerne les installations industrielles (Titre 1er – Livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

Article 8 : respect du débit réservé

La mise en œuvre du présent arrêté et des mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau ne dispense en aucun cas du respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement qui font obligation de maintenir à l'aval des ouvrages hydrauliques un débit minimal compatible avec la vie aquatique (débit réservé).

Article 9 : recherche et constatations des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de la direction départementale des territoires, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de

la chasse et de la faune sauvage ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L172-5 du code de l'environnement.

Article 10 : sanctions

Aux termes de l'article R216-9 du code de l'environnement, toute infraction aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par arrêté préfectoral constitue une contravention pénale de 5ème classe pouvant être punie d'une amende maximale d'un montant de 1500 €, montant qui peut être porté à 3000 € en cas de récidive.

Article 11 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Article 12 : publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr/www.haute-loire.pref.gouv.fr>

Article 13: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet d'Yssingeaux, le Sous-Préfet de Brioude, les maires du département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy en Velay, le 28 juillet 2014

Signé : Denis LABBÉ

ANNEXE 2 - ZONE DONT RELEVE CHAQUE COMMUNE

COMMUNE ZONE CONCERNEE COMMUNE	ZONE CONCERNEE
AGNAT	ALLIER AVAL
AIGUILHE	BORNE
ALLEGREE	BORNE
ALLEYRAC	LOIRE AMONT
ALLEYRAS	ALLIER AMONT + RIVIERE ALLIER
ALLY	ALLIER MOYEN
ARAULES	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
ARLEMPDES	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
ARLET	ALLIER MOYEN
ARSAC-EN-VELAY	LOIRE AMONT
AUBAZAT	ALLIER MOYEN + RIVIERE ALLIER
AUREC-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL + FLEUVE LOIRE
VISSAC-AUTEYRAC	ALLIER MOYEN
AUTRAC	ALLAGNON
AUVERS	ALLIER MOYEN
AUZON	ALLIER AVAL + RIVIERE ALLIER
AZERAT	ALLIER AVAL + RIVIERE ALLIER
BAINS	LOIRE AMONT
BARGES	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
BAS-EN-BASSET	LOIRE AVAL + FLEUVE LOIRE
BEAULIEU	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE + FLEUVE LOIRE
BEAUMONT	ALLIER AVAL

BEAUNE-SUR-ARZON	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
BEAUX	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE + FLEUVE LOIRE
BEAUZAC	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE+ LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE + FLEUVE LOIRE
BELLEVUE-LA-MONTAGNE	BORNE
BERBEZIT	ALLIER AVAL
BESSAMOREL	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
LA BESSEYRE-SAINT-MARY	ALLIER MOYEN
BLANZAC	BORNE + FLEUVE LOIRE
BLASSAC	ALLIER MOYEN + RIVIERE ALLIER
BLAVOZY	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
BLESLE	ALLAGNON
BOISSET	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
BONNEVAL	DORETTE
BORNE	BORNE
LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS	ALLIER AMONT
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ALLIER AVAL
LE BRIGNON	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
BRIOUDE	ALLIER AVAL + RIVIERE ALLIER
BRIVES-CHARENSAC	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE + FLEUVE LOIRE
CAYRES	LOIRE AMONT
CEAUX-D'ALLEGRE	BORNE
CERZAT	ALLIER MOYEN + RIVIERE ALLIER
CEYSSAC	BORNE
CHADRAC	BORNE + FLEUVE LOIRE
CHADRON	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
LA CHAISE-DIEU	ALLIER AVAL
CHAMALIERES-SUR-LOIRE	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE + LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE + FLEUVE LOIRE
CHAMBEZON	ALLAGNON
LE CHAMBON-SUR-LIGNON	HAUT LIGNON
CHAMPAGNAC-LE-VIEUX	ALLIER AVAL
CHAMPCLAUSE	HAUT LIGNON
CHANAILEILLES	ALLIER AMONT
CHANIAT	ALLIER AVAL
CHANTEUGES	ALLIER MOYEN + RIVIERE ALLIER
LA CHAPELLE-BERTIN	BORNE
LA CHAPELLE-D'AUREC	LOIRE AVAL + FLEUVE LOIRE
LA CHAPELLE-GENESTE	ALLIER AVAL
CHARRAIX	ALLIER AMONT
CHASPINHAC	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE + FLEUVE LOIRE
CHASPUZAC	BORNE
CHASSAGNES	ALLIER AVAL
CHASSIGNOLLES	ALLIER AVAL
CHASTEL	ALLIER MOYEN
CHAUDEYROLLES	HAUT LIGNON
CHAVANIAC-LAFAYETTE	ALLIER AVAL
CHAZELLES	ALLIER MOYEN
CHENEREILLES	HAUT LIGNON
CHILHAC	ALLIER MOYEN + RIVIERE ALLIER

CHOMELIX	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
LA CHOMETTE	ALLIER MOYEN
CISTRIERES	ALLIER AVAL
COHADE	ALLIER AVAL + RIVIERE ALLIER
COLLAT	ALLIER AVAL
CONNANGLES	ALLIER AVAL
COSTAROS	LOIRE AMONT
COUBON	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
COUTEUGES	ALLIER AVAL
CRAPONNE-SUR-ARZON	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
CROISANCES	ALLIER AMONT
CRONCE	ALLIER MOYEN
CUBELLES	ALLIER AMONT
CUSSAC-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
DESGES	ALLIER MOYEN
DOMEYRAT	ALLIER AVAL
DUNIERES	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
ESPALEM	ALLAGNON
ESPALY-SAINT-MARCEL	BORNE
ESPLANTAS	ALLIER AMONT
LES ESTABLES	LOIRE AMONT
FAY-SUR-LIGNON	HAUT LIGNON
FELINES	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
FERRUSSAC	ALLIER MOYEN
FIX-SAINT-GENEYS	ALLIER MOYEN
FONTANNES	ALLIER AVAL + RIVIERE ALLIER
FREYCENET-LA-CUCHE	LOIRE AMONT
FREYCENET-LA-TOUR	LOIRE AMONT
FRUGERES-LES-MINES	ALLIER AVAL
FRUGIERES-LE-PIN	ALLIER AVAL
GOUDET	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
GRAZAC	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
GRENIER-MONTGON	ALLAGNON
GREZES	ALLIER AMONT
JAVAUGUES	ALLIER AVAL
JAX	ALLIER AVAL
JOSAT	ALLIER AVAL
JULLIANGES	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
LAFARRE	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
LAMOTHE	ALLIER AVAL + RIVIERE ALLIER
LANDOS	ALLIER AMONT
LANGÉAC	ALLIER MOYEN + RIVIERE ALLIER
LANTRAC	LOIRE AMONT
LAPTE	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
LAUSSONNE	LOIRE AMONT
LAVAL-SUR-DOULON	ALLIER AVAL
LAVAUDIEU	ALLIER AVAL
LAVOUTE-CHILHAC	ALLIER MOYEN + RIVIERE ALLIER
LAVOUTE-SUR-LOIRE	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE + LOIRE MOYENNE RIVE DROITE + FLEUVE LOIRE
LEMPDES-SUR-ALLAGNON	ALLAGNON
LEOTOING	ALLAGNON
LISSAC	BORNE
LORLANGES	ALLAGNON

LOUDES	BORNE
LUBILHAC	ALLAGNON
MALREVERS	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
MALVALETTE	LOIRE AVAL + FLEUVE LOIRE
MALVIERES	DORETTE
LE MAS-DE-TENCE	HAUT LIGNON
MAZET-SAINT-VOY	HAUT LIGNON
MAZERAT-AUROUZE	ALLIER AVAL
MAZEYRAT-D'ALLIER	ALLIER MOYEN + RIVIERE ALLIER
MERCOEUR	ALLIER MOYEN
MEZERES	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE	LOIRE AMONT
MONISTROL-D'ALLIER	ALLIER AMONT + RIVIERE ALLIER
MONISTROL-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL + FLEUVE LOIRE
MONLET	BORNE
MONTCLARD	ALLIER AVAL
LE MONTEIL	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
MONTFAUCON-EN-VELAY	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
MONTREGARD	HAUT LIGNON
MONTUSCLAT	LOIRE AMONT
MOUDEYRES	LOIRE AMONT
OUIDES	ALLIER AMONT
PAULHAC	ALLIER AVAL
PAULHAGUET	ALLIER AVAL
PEBRAC	ALLIER MOYEN
LE PERTUIS	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
PINOLS	ALLIER MOYEN
POLIGNAC	BORNE + FLEUVE LOIRE
PONT-SALOMON	LOIRE AVAL
PRADELLES	ALLIER AMONT + RIVIERE ALLIER
PRADES	ALLIER AMONT + RIVIERE ALLIER
PRESAILLES	LOIRE AMONT
LE PUY-EN-VELAY	BORNE
QUEYRIERES	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
RAUCOULES	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
RAURET	ALLIER AMONT + RIVIERE ALLIER
RETOURNAC	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE+ LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE + FLEUVE LOIRE
RIOTORD	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
ROCHE-EN-REGNIER	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE + FLEUVE LOIRE
ROSIERES	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
SAINT-ARCONS-D'ALLIER	ALLIER MOYENNE + RIVIERE ALLIER
SAINT-ARCONS-DE-BARGES	LOIRE AMONT
SAINT-AUSTREMOINE	ALLIER MOYEN
SAINT-BEAUZIRE	ALLIER AVAL
SAINT-BERAIN	ALLIER AMONT + RIVIERE ALLIER
SAINT-BONNET-LE-FROID	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER	ALLIER AMONT + RIVIERE ALLIER
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	LOIRE AMONT

SAINT-CIRGUES	ALLIER MOYENNE + RIVIERE ALLIER
SAINT-DIDIER-D'ALLIER	ALLIER AMONT + RIVIERE ALLIER
SAINT-DIDIER-EN-VELAY	LOIRE AVAL
SAINT-DIDIER-SUR-DOULON	ALLIER AVAL
SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN	ALLIER AMONT + RIVIERE ALLIER
SAINT-ETIENNE-LARDEYROL	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE	ALLAGNON
SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE	ALLIER AVAL
SAINT-FERREOL-D'AUROURE	LOIRE AVAL
SAINTE-FLORINE	ALLIER AVAL
SAINT-FRONT	LOIRE AMONT
SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN	BORNE
SAINT-GEORGES-D'AURAC	ALLIER AVAL
SAINT-GEORGES-LAGRICOL	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
SAINT-GERMAIN-LAPRADE	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
SAINT-GERON	ALLIER AVAL
SAINT-HAON	ALLIER AMONT + RIVIERE ALLIER
SAINT-HILAIRE	ALLIER AVAL
SAINT-HOSTIEN	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
SAINT-ILPIZE	ALLIER MOYEN + RIVIERE ALLIER
SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
SAINT-JEAN-DE-NAY	BORNE
SAINT-JEAN-LACHALM	ALLIER AMONT
SAINT-JEURES	HAUT LIGNON
SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
SAINT-JULIEN-D'ANCE	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
SAINT-JULIEN-DES-CHAZES	ALLIER MOYEN + RIVIERE ALLIER
SAINT-JULIEN-DU-PINET	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
SAINT-JULIEN-MOLHESABATE	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
SAINT-JUST-MALMONT	LOIRE AVAL
SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE	ALLIER MOYEN
SAINT-LAURENT-CHABREUGES	ALLIER AVAL
SAINTE-MARGUERITE	ALLIER AVAL
SAINT-MARTIN-DE-FUGERES	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE+ FLEUVE LOIRE
SAINT-PAL-DE-CHALENCON	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
SAINT-PAL-DE-MONS	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE

SAINT-PAL-DE-SENOUIRE	ALLIER AVAL
SAINT-PAUL-DE-TARTAS	LOIRE AMONT
SAINT-PAULIEN	BORNE
SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
SAINT-PIERRE-EYNAC	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
SAINT-PREJET-ARMANDON	ALLIER AVAL
SAINT-PREJET-D'ALLIER	ALLIER AMONT
SAINT-PRIVAT-D'ALLIER	ALLIER AMONT + RIVIERE ALLIER
SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON	ALLIER MOYEN + RIVIERE ALLIER
SAINT-ROMAIN-LACHALM	LOIRE AVAL
SAINTE-SIGOLENE	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
SAINT-VENERAND	ALLIER AMONT + RIVIERE ALLIER
SAINT-VERT	ALLIER AVAL
SAINT-VICTOR-MALESCOURS	LOIRE AVAL
SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC	DORETTE
SAINT-VIDAL	BORNE
SAINT-VINCENT	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE + FLEUVE LOIRE
SALETTES	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
SALZUIT	ALLIER AVAL
SANSSAC-L'EGLISE	BORNE
SAUGUES	ALLIER AMONT
LA SEAUVE-SUR-SEMENE	LOIRE AVAL
SEMBADEL	ALLIER AVAL
SENEUJOLS	LOIRE AMONT
SIAUGUES-SAINTE-MARIE	ALLIER MOYEN
SOLIGNAC-SOUS-ROCHE	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
SOLIGNAC-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
TAILHAC	ALLIER MOYEN
TENCE	HAUT LIGNON
THORAS	ALLIER AMONT
TIRANGES	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
TORSIAC	ALLAGNON
VALPRIVAS	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
VALS-LE-CHASTEL	ALLIER AVAL
VALS-PRES-LE-PUY	BORNE
VARENNES-SAINT-HONORAT	BORNE
LES VASTRES	HAUT LIGNON
VAZEILLES-LIMANDRE	BORNE
VAZEILLES-PRES-SAUGUES	ALLIER AMONT
VENTEUGES	ALLIER AMONT
VERGEZAC	BORNE
VERGONGHEON	ALLIER AVAL + RIVIERE ALLIER
VERNASSAL	BORNE
LE VERNET	BORNE

VEZEZOUX	ALLIER AVAL + RIVIERE ALLIER
VIEILLE-BRIOUDE	ALLIER MOYEN + RIVIERE ALLIER
VIELPRAT	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
VILLENEUVE-D'ALLIER	ALLIER MOYEN + RIVIERE ALLIER
LES VILLETES	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
VOREY	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE + LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE + FLEUVE LOIRE
YSSINGEAUX	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE

ANNEXE 3 - STATIONS DE REFERENCE (en gras : points nodaux du SDAGE)

Zone retenue	Principaux cours d'eau	Stations retenues	Superficie de la zone retenue
ZONE 1 lit mineur Allier et 100m des deux berges	Allier	K2680810 Allier à Vic le Comte K2330810 Allier à Vieille Brioude	142 km (longueur du cours)
ZONE 2 Allier aval	Allier Senouire Senouire Auzon	K2680810 Allier à Vic le Comte K2363020 Salzuit ONDE : 04430005 Lavaudieu ONDE : 04430001 Amont village d'Auzon	665,3 Km2
ZONE 3 Allier moyen	Allier Cronce Arçon Ceroux Desges	K2330810 Allier à Vieille Brioude K2283110 Chanteuges ONDE : 04430004 Pont de la RD 145 ONDE : 04430003 Amont pont de la RD 585 ONDE : 04430002 Amont pont de la RD 585	642,2 Km2
ZONE 4 Allier amont	Allier Seuge	K2240820 Allier à Prades (Cristalaval) K2254010 Saugues	635,9 Km2
ZONE 5 Allagnon	Allagnon	K2593010 Allagnon à Lempdes	158,9 Km2
ZONE 6 Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Loire	K0910010 Loire à Villerest K0100020 Loire à Goudet K0260020 Loire à Chadrac (pont du Monteil) K0550010 Loire à Bas-en-Basset	134 km (longueur du cours)
ZONE 7 Loire aval	Loire Semène Courbière Martinias	K0910010 Loire à Villerest K0567520 St Didier-en Velay (le Crouzet) ONDE : 04430015 Amont plans d'eau de Bas en Basset – Les Pointes ONDE : 04430014 Tranchard	257,3 Km2
ZONE 8 Loire moyenne rive gauche	Loire Ance du nord Arzon Arzon Chamalière	K0550010 Loire à Bas en Basset K0513010 Sauvessanges (63) K0333010 Vorey (Pont Eytravazet) ONDE : 04430011 Fareyre ONDE : 04430012 Pont de Pigeyres	459,6 Km2
ZONE 9 Loire moyenne rive droite	Loire Dunières Gournier Sialme	K0550010 Loire à Bas en Basset K0454010 Ste-Sigolène (Vaubarlet) ONDE : 04430020 Gournier ONDE : 04430017 Ratapéalat	700,5 Km2
ZONE 10 Haut Lignon	Loire Lignon Lignon Mousse	K0550010 Loire à Bas en Basset K0403010 Chambon-sur-Lignon ONDE : 04430019 Le Riou ONDE : 04430016 Amont STEP Le Betz	325,5 Km2
ZONE 11 Borne	Loire Borne occidentale Ceyssac Bourbouillou	K0260020 Loire à Chadrac (Pont du Monteil) K0253020 Espaly ONDE : 04430006 Ceyssac ONDE : 04430008 Pont de le D 13	450,1 Km2

	x Borne Orientale	ONDE : 04430010 Amont plan d'eau de Ceaux d'Allègre	
ZONE 12 Loire amont	Loire Gazeille Holme Laussonne	K0260020 Loire à Chadrac K0114020 Monastier sur Gazeille ONDE : 04430007 Amont du moulin du Rocher ONDE : 04430009 Camping de Laussonne	642,8 Km2
ZONE 13 Dorette	Dore	K2981910 Dore à Dorat	40 Km2

ANNEXE 4 -SEUILS DE DEBITS POUR LES DIFFERENTS NIVEAUX DE SECHERESSE
(en gras : les points nodaux du SDAGE)

Zone Cours d'eau Zone	Cours d'eau	Station	1 Vigilanc e	2 Alerte	3 Alerte renforcée	4 Crise
ZONE 1 Allier - lit mineur 100 m des berges	Allier réalimenté	K2680810- Allier à Vic le Comte	21000 I/s	14000 I/s	10000 I/s	8000 I/s
		K2330810- Allier à Vieille Brioude	12000 I/s	8000 I/s	6000 I/s	5500 I/s
ZONE 2 Allier aval	Senouire	K2680810- Allier à Vic le Comte	21000 I/s	14000 I/s	10000 I/s	8000 I/s
		K2363010- Senouire à Salzuit	255 I/s	170 I/s	130 I/s	100 I/s
ZONE 3 Allier Moyen	Desges	K2330810- Allier à Vieille Brioude	12000 I/s	8000 I/s	6000 I/s	5500 I/s
		K2283110- Desges à Chanteuges	480 I/s	320 I/s	260 I/s	230 I/s
ZONE 4 Allier Amont	Seuge	K2240820-Allier à Prades	9900 I/s	6600 I/s	5500 I/s	3000 I/s
		K2254010- Seuge à Saugues	285 I/s	190 I/s	143 I/s	120 I/s
ZONE 5 Allagnon	Allagnon	K2593010-Allagnon Lempdes	2100 I/s	1400 I/s	1000 I/s	800 I/s
ZONE 6 Loire lit mineur 100 m des berges	Loire	K0910010- Loire à Villerest		12000 I/s	12000 I/s	7500 I/s
		K0100020- Loire à Goudet	1500 I/s	1200 I/s	1100 I/s	1000 I/s
		K0260020 - Loire à Chadrac	4800 I/s	3200 I/s	2500 I/s	1800 I/s
		K0550010- Loire à Bas en Basset	8250	5500 I/s	5000 I/s	4500 I/s
ZONE 7 Loire aval	Semène	K0910010- Loire à Villerest		12000 I/s	12000 I/s	7500 I/s
		K0567520- Semène à St- Didier-en-Velay (Le Crouzet)	300 I/s	200 I/s	150 I/s	120 I/s
ZONE 8 Loire moyenne rive gauche	Ance du Nord - Arzon	K0550010- Loire à Bas en Basset	8250 I/s	5500 I/s	5000 I/s	4500 I/s
		K0513010- Ance à Sauvessanges (63)	705 I/s	470 I/s	370 I/s	320 I/s
		K0333010- Arzon à Vorey (pont Eytravazet)	150 I/s	100 I/s	90 I/s	77 I/s
ZONE 9 Loire moyenne rive droite	Dunières	K0550010- Loire à Bas en Basset	8250 I/s	5500 I/s	5000 I/s	4500 I/s
		K0454010- Dunières à Ste- Sigolène	600 I/s	400 I/s	307 I/s	260 I/s
ZONE 10 Haut Lignon	Lignon	K0550010- Loire à Bas en Basset	8250 I/s	5500 I/s	5000 I/s	4500 I/s
		K0400310- Lignon au	330 I/s	220 I/s	160 I/s	130 I/s

		Chambon sur Lignon				
ZONE 11 Borne	Borne occidentale	K0260020- Loire à Chadrac	4800 l/s	3200 l/s	2500 l/s	1800 l/s
		K0252010- Borne à Espaly	825 l/s	550 l/s	457 l/s	410 l/s
ZONE 12 Loire amont	Gazeille	K0260020- Loire à Chadrac	4800 l/s	3200 l/s	2500 l/s	1800 l/s
		K0114020- Gazeille à Besseyre Ste Mary	255 l/s	170 l/s	137 l/s	120 l/s
ZONE 13 Dorette	Dore	K2981910 Dorat	3750 l/s	2500 l/s	2200 l/s	2000 l/s



UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2014/17 N° SIRET : 80213955000023 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 15 avril 2014 par Madame Sylvia LEVEQUE en qualité de dirigeant, pour l'organisme LEVEQUE Sylvia dont le siège social est situé 10 rue Chèvrerie 43000 LE PUY EN VELAY et enregistré sous le N° SAP802139550 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Loire (43)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Loire (43)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Loire (43)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 30 juin 2014

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Le Préfet de la Haute-Loire

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme LEVEQUE Sylvia, dont le siège social est situé 10 rue Chèvrerie 43000 LE PUY EN VELAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 juillet 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Haute-Loire (43)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Loire (43)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Loire (43)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Puy-en-Velay, le 30 juin 2014

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

DECISION

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire,

Article 1

Madame Marie FAURE, inspectrice du travail dans le département de la Haute- Loire, est affectée à la section d'inspection du travail n°8-Haute Loire Est, en qualité d'adjointe à la chef de section, à compter du 09 juin 2014.

Article 3 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Le Puy, le 07 juillet 2014
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire

Signé: Philippe COUPARD

DECISION

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire,

Article 1

Madame Céline SUCHON, inspectrice du travail dans le département de la Haute- Loire, est affectée à la section d'inspection du travail n°9-Haute Loire Sud, à compter du 01 décembre 2013.

Article 2 :

En cas d'absence de Madame Céline SUCHON, l'intérim sera assuré par Madame Cinthia BOUNOUAR, inspectrice du travail de la section 7-Haute Loire Ouest, à défaut par Madame Marie FAURE, inspectrice du travail de la section 8-Haute Loire Est et à défaut par Madame Fatoumata MASSIN inspectrice du travail de la section 8-Haute Loire Est.

Article 3 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Le Puy, le 07 juillet 2014
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire

Signé: Philippe COUPARD

DECISION

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire,

Article 1

Madame Cinthia BOUNOUAR, inspectrice du travail dans le département de la Haute- Loire, est affectée à la section d'inspection du travail n°7-Haute Loire Ouest, à compter du 05 décembre 2012.

Article 2 :

En cas d'absence de Madame Cinthia BOUNOUAR, l'intérim sera assuré par Madame Céline SUCHON inspectrice du travail de la section 8-Haute Loire Est, à défaut par Madame Marie FAURE, inspectrice du travail de la section 8-Haute Loire Est et à défaut par Madame Fatoumata MASSIN, inspectrice du travail de la section 8-Haute Loire Est.

Article 3 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Le Puy, le 07 juillet 2014
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire

Signé: Philippe COUPARD

DECISION

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire,

Article 1

Madame Fatoumata MASSIN, inspectrice du travail dans le département de la Haute- Loire, est affectée à la section d'inspection du travail n°8-Haute Loire Est, à compter du 01 décembre 2013.

Article 2 :

En cas d'absence de Madame Fatoumata MASSIN, l'intérim sera assuré par Madame Marie FAURE, inspectrice du travail de la section 8-Haute Loire Est, à défaut par Madame Cinthia BOUNOUAR, inspectrice du travail de la section 7-Haute Loire Ouest et à défaut par Madame Céline SUCHON inspectrice du travail de la section 9-Haute Loire Sud,

Article 3 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Le Puy, le 07 juillet 2014
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire

Signé: Philippe COUPARD

DECISION

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire,

D E C I D E

Article 1

Les affectations des Inspectrices du Travail sur les sections d'inspection du travail sont ainsi réparties :

Mme Cinthia BOUNOUAR	section d'inspection n° 7 "Haute Loire Ouest"
Mme Fatoumata MASSIN	section d'inspection n° 8 "Haute Loire Est"
Mme Marie FAURE	Adjointe à la chef de la section d'inspection n° 8 "Haute Loire Est"
Mme Céline SUCHON	section d'inspection n° 9 "Haute Loire Sud"

L'annexe jointe à la présente localise et délimite les sections d'inspection de la Haute Loire

Article 2

Les affectations des Contrôleurs du Travail sur les sections d'inspection du travail sont ainsi réparties :

M. Didier DELILLE et M. Mickaël DE SOUSA	section d'inspection n° 7 "Haute Loire Ouest"
Mme Lucette LONJON et M. Dominique RICHARD	section d'inspection n° 8 "Haute Loire Est"
Mme Brigitte MARGERIT	section d'inspection n° 9 "Haute Loire Sud"

L'annexe jointe à la présente localise et délimite les sections d'inspection de la Haute Loire

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des inspectrices du travail ci-dessus désignées, son remplacement est assuré par l'une ou l'autre d'entre elles, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

Philippe COUPARD Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire
Isabelle VALENTIN Directrice adjointe du travail

Article 4

La présente décision annule les décisions précédentes de même objet et prend effet à compter du 09 juin 2014.

Fait à Le Puy, le 07 juillet 2014
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de la Hte Loire,

Signé : Philippe COUPARD

DECISION

Cinthia BOUNOUAR, Inspectrice du Travail, section d'inspection du travail n° 7 "Haute Loire OUEST",

Fatoumata MASSIN, Inspectrice du Travail, section d'inspection du travail n° 8 "Haute Loire EST",

Marie FAURE, Inspectrice du Travail, section d'inspection du travail n° 8 "Haute Loire EST", agissant en qualité d'adjointe à la chef de section,

Céline SUCHON, Inspectrice du Travail, section d'inspection du travail n° 9 "Haute Loire SUD",

D E C I D E N T

Chacune pour ce qui la concerne dans la section dont elle a la charge et dans la limite des intérimis dont elle sera chargée :

Article 1

Délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant ci-après, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux ou d'activité, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s)

1.1. - sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent résultant soit :

d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,

de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,

de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter des risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

1.2. - sur tout lieu de travail, à l'issue de l'échéance d'une mise en demeure d'y remédier, et sur rapport de vérification d'un organisme agréé, à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, dans une concentration dépassant la valeur limite réglementaire :

Section n° 7 "Haute Loire OUEST" : M. Didier DELILLE et M. Mickael DE SOUSA
Section n° 8 "Haute Loire EST" : Mme Lucette LONJON et M. Dominique RICHARD
Section n° 9 "Haute Loire SUD": Mme Brigitte MARGERIT

Article 2

Délégation est donnée aux contrôleurs du travail visés à l'article premier aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité dont l'arrêt aura été prescrit en application des articles L 4731-1 à 6 du code du travail, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 3

Les délégations visées aux articles 1 et 2 sont accordées dans les limites de la section d'inspection à laquelle ils ont été affectés et des intérimis dont ils sont chargés.

Article 4

Les décisions d'arrêt et de reprise s'exercent sous l'autorité de (ou des) Inspecteur(s) du Travail titulaire(s) de la section et des Inspecteurs du Travail en assurant l'intérim.

Article 5

Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes décisions antérieures de même objet.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 7 juillet 2014

L'Inspectrice du travail de la section n° 7 "Haute Loire OUEST" Signé : Cinthia BOUNOUAR

L'Inspectrice du travail de la section n° 8 "Haute Loire EST" Signé : Fatoumata MASSIN

L'Inspectrice du travail adjointe de la section n° 8 "Haute Loire EST" Signé : Marie FAURE

L'Inspectrice du travail de la section n° 9 "Haute Loire SUD" Signé : Céline SUCHON

ANNEXE à la décision du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de la Haute Loire

Section d'inspection du travail n° 7 "Haute Loire OUEST":

Département de la HAUTE-LOIRE

Cantons de :

- ALLEGRE
- AUZON
- BAS-EN-BASSET, communes de BOISSET, SAINT-PAL DE CHALENCON et TIRANGES
- BLESLE
- BRIOUDE NORD
- BRIOUDE SUD
- CHAISE-DIEU (LA)
- CRAPONNE-SUR-ARZON
- LANGEAC, communes de LANGEAC, MAZEYRAT D'ALLIER et VISSAC-AUTEYRAC
- LAVOUTE-CHILHAC
- LOUDES, communes de SAINT-VIDAL et VAZEILLES-LIMANDRE
- MONISTROL SUR LOIRE, commune de BEAUZAC
- PAULHAGUET
- PINOLS, communes de CHASTEL, CRONCE, FERRUSSAC, PINOLS et TAILHAC
- PUY EN VELAY EST (LE), communes de BLAVOZY et BRIVES-CHARENSAC
- PUY EN VELAY NORD (LE), communes de CHADRAC, CHASPINHAC, MALREVERS, MONTEIL (LE) et POLIGNAC

- RETOURNAC
- SAINT-PAULIEN
- VOREY, communes de BEAULIEU, CHAMALIERES-SUR-LOIRE, ROCHE-EN-REGNIER, SAINT-PIERRE DU CHAMP et VOREY
- YSSINGEAUX, commune de BEAUX.

A l'exclusion des entreprises exploitant l'infrastructure du réseau ferré national en Haute Loire et entreprises circulant ou intervenant sur ce réseau, ainsi qu'entreprises, quelle que soit leur activité, intervenant pour leur compte.

Inspectrice du Travail : Mme Cinthia BOUNOUAR
Contrôleurs du Travail : Mr Didier DELILLE
 Mr Mickaël DE SOUSA
Secrétariat : Mme Cathy MERLE – Tél. : 04.71.07.08.51 et 23

Section d'inspection du travail n° 8 "Haute Loire EST"

Département de la HAUTE-LOIRE

Cantons de :

- AUREC-SUR-LOIRE
- BAS-EN-BASSET, communes de BAS-EN-BASSET, MALVALETTE et VALPRIVAS
- MONISTROL-SUR-LOIRE, communes de CHAPELLE D'AUREC (LA), MONISTROL-SUR-LOIRE et SAINT-MAURICE DE LIGNON
- MONTFAUCON-EN-VELAY
- SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- SAINTE SIGOLENE
- SAINT-JULIEN CHAPTEUIL, communes de PERTUIS (LE), QUEYRIERES, SAINT-ETIENNE-LARDEYROL, SAINT HOSTIEN et SAINT PIERRE-EYNAC
- TENCE, communes de CHENEREILLES, MAS DE TENCE (LE), SAINT JEURES et TENCE
- VOREY, communes de MEZERES et ROSIERES
- YSSINGEAUX, communes d'ARAULES, BESSAMOREL, GRAZAC, LAPTE, SAINT JULIEN DU PINET et YSSINGEAUX.

A l'exclusion des entreprises exploitant l'infrastructure du réseau ferré national en Haute Loire et entreprises circulant ou intervenant sur ce réseau, ainsi qu'entreprises, quelle que soit leur activité, intervenant pour leur compte.

Inspectrice du Travail : Mme Fatoumata MASSIN
Inspectrice du Travail adjointe : Mme Marie FAURE
Contrôleurs du Travail : Mme Lucette LONJON
 Mr Dominique RICHARD
Secrétariat : Mme Chantal MARCON – Tél. : 04.71.07.08.52 et 23

Section d'inspection du travail n° 9 "Haute Loire SUD"

Département de la HAUTE-LOIRE

Cantons de :

- CAYRES
- FAY SUR LIGNON
- LANGEAC, communes de CHANTEUGES, CHARRAIX, PEBRAC, PRADES, SAINT ARCONS D'ALLIER, SAINT-BERAIN, SAINT JULIEN DES CHAZES et SIAUGUES-SAINTE MARIE
- LOUDES, communes de CHASPUZAC, LOUDES, SAINT JEAN DE NAY, SAINT PRIVAT D'ALLIER, SANSSAC-L'EGLISE, VERGEZAC et VERNET (LE)
- MONASTIER SUR GAZEILLE (LE)
- PINOLS, communes de BESSEYRE SAINT MARY (LA), AUVERS, CHAZELLES et DESGES
- PRADELLES
- PUY-EN-VELAY EST (LE), commune de SAINT GERMAIN-LAPRADE
- PUY-EN-VELAY NORD (LE) , commune de AIGUILHE
- PUY-EN-VELAY OUEST (LE)
- PUY-EN-VELAY SUD EST (LE)
- PUY-EN-VELAY SUD OUEST (LE)), commune de VALS-PRES-LE-PUY

- SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL, communes de LANTRAC, MONTUSCLAT et SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
- SAUGUES
- SOLIGNAC-SUR-LOIRE
- TENCE, communes de CHAMBON-SUR-LIGNON (LE) et MAZET-SAINT VOY

Commune de : LE PUY EN VELAY

à l'exclusion des entreprises exploitant l'infrastructure du réseau ferré national en Haute Loire et entreprises circulant ou intervenant sur ce réseau, ainsi qu'entreprises, quelle que soit leur activité, intervenant pour leur compte.

Inspectrice du Travail : Mme Céline SUCHON

Contrôleur du Travail : Mme Brigitte MARGERIT

Secrétariat : Mme Nadine GARDÈS – Tél. : 04.71.07.08.53 et 23



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Arrête :

Article 1^{er} : Les locaux de la Trésorerie de Fay-sur-Lignon seront fermés à titre exceptionnel le mardi 8 juillet 2014, ainsi que les jeudi 10 et vendredi 11 juillet 2014.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 juin 2014.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental
des finances publiques de la Haute-Loire,

Signé : Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

CONVENTION D'UTILISATION

043-2014-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Henri RODIER, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, BP 10351, 43012 le Puy en Velay Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2013-50 du 24 juin 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Université Blaise Pascal, représentée par son président, M. BERNARD Mathias, dont les bureaux sont 34 Avenue Carnot 63006 CLERMONT FERRAND, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département de la Haute-Loire et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice des missions de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) , la mise à disposition d'un immeuble situé au Puy en Velay (43000), 8 rue Jean-Baptiste Fabre.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

1. *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de fonctionnement de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) l'ensemble immobilier (immeuble de bureaux), désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

2. *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier sur 5 niveaux sis sur la commune du Puy en Velay (43000), 8 rue Jean-Baptiste Fabre, sur la parcelle cadastrée AW n°393, tel qu'il figure, au plan annexé à la présente convention. Cet immeuble est identifié dans l'application chorus sous le numéro AUVE/167805/336990.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

3. *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

4. *Etat des lieux*

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 déterminées en fonction des plans fournis sont les suivantes :

- SHON : 1 403,67 m²;
- SUB : 1 394,32 m² ;
- SUN : 202 m².

Au 1^{er} janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs : 18

- Nombre de postes de travail : 10

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 20 mètres carrés SUN/poste de travail.

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'immeuble désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les parties banalisées consacrées exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront les suivants : (en m² SUN/poste de travail).

Aux dates suivantes :

- 1^{er} janvier 2017 : 17 m²

- 1^{er} janvier 2020 : 15 m²
- 31 décembre 2022 : 12 m²

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

- *immeubles à usage de bureaux*

Article 11 *Loyer (1)*

Sans objet.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12 *Révision du loyer (1)*

Sans objet.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13 *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
chargée des domaines,

Le représentant de l'administration

Signé : Mathias BERNARD

Signé : Henri RODIER

Le préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Arrête :

Article 1^{er} :

La direction départementale des finances publiques du département de la Haute-Loire sera fermée à titre exceptionnel le lundi 28 juillet après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait au Puy en Velay, le 23 juillet 2014.
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
de la Haute-Loire,

Signé : Henri RODIER

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Arrête :

Article 1^{er} :

Les locaux de la Trésorerie de Cayres seront fermés à titre exceptionnel le jeudi 31 juillet 2014 après-midi, ainsi que les lundi 4 août 2014 après-midi et mardi 5 août 2014 après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 juillet 2014.
Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental
des finances publiques de la Haute-Loire,

Signé : Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Arrête :

Article 1er :

Les locaux de la Trésorerie de Fay seront fermés à titre exceptionnel lundi 4, mercredi 6, vendredi 8, mercredi 13, lundi 18, mercredi 20 et vendredi 22 août 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 juillet 2014.
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

Henri RODIER

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Arrête :

Article 1er :

Les locaux de la trésorerie de Bas en Basset seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 1er août 2014 après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy en Velay, le 31 juillet 2014
Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental
des finances publiques de la Haute-Loire,

Signé : Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ N° 2014-2 MODIFIANT L'ANNEXE AU REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisation du temps scolaire jointe au règlement type des écoles maternelles et élémentaires du 9 mai 2014 est abrogée et remplacée par la nouvelle organisation du temps scolaire ci-après annexée.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale, madame l'inspectrice et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Vals-près-le Puy, le 15 juillet 2014
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale.

Signé : Jean-Williams SEMERARO

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

ARRETE N° 2014 - 281 Réactualisation de l'adresse d'une officine de pharmacie (licence n°43#000192)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1 : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est :
Route le Langeac 43300 SIAUGUES SAINTE MARIE

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois suivant sa notification en ce qui concerne l'intéressé, et dans les deux mois suivante sa date de publication au recueil des actes administratifs en ce qui concerne les tiers.

Article 6 : Le Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 juin 2014
Pour le directeur général et par délégation
le délégué territorial
ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL

ARRETE N° 2014 - 282 Réactualisation de l'adresse d'une officine de pharmacie
(licence n°43#000123)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1 : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est :
5 rue des Faubourgs 43390 AUZON

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois suivant sa notification en ce qui concerne l'intéressé, et dans les deux mois suivante sa date de publication au recueil des actes administratifs en ce qui concerne les tiers.

Article 6 : Le Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 juin 2014
Pour le directeur général et par délégation
le délégué territorial
ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL

DECISION DT43 / ARS / 2014 / N°75 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 A L'EHPAD « Les Genets » au CHAMBON-SUR-
LIGNON (N° FINESS : 430006908)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Les Genets » au CHAMBON-SUR-LIGNON pour l'exercice 2014 s'élève à 540 862,24 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 45 071,85 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 539 182,24 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 44 931,85 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les Genets » au CHAMBON-SUR-LIGNON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2014
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 76 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD du Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX (N° FINISS : 430007260)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX pour l'exercice 2014 s'élève à 668 125,86 €.
(P.A : 656 459,78 € // P.H : 11 666,08 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55 677,15 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 665 202,66 € (P.A : 653 536,58 € // P.H : 11 666,08 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 55 433,55 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD du Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2014
Pour le Directeur général et par délégation,

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 59 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON (N° FINESS : 430003939)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON pour l'exercice 2014 s'élève à 676 510,29 €. (P.A : 533 094,66 € // P.H : 143 415,63 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 375,85 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 667 877,14 € (P.A : 524 461,51 € // P.H : 143 415,63 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 55 656,42 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juin 2014
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 71 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD du Canton d'AUZON à SAINTE-FLORINE (N° FINESS : 430006718)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du Canton d'AUZON à SAINTE-FLORINE pour l'exercice 2014 s'élève à 788 553,17 €. (P.A : 776 887,09 € // P.H : 11 666,08 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 712,76 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 786 537,17 € (P.A : 774 871,09 € // P.H : 11 666,08 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 65 544,76 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD du Canton d'AUZON à SAINTE-FLORINE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2014
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 58 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD « ADMR » de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON (N° FINESS : 430006445)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD « ADMR » de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON pour l'exercice 2014 s'élève à 424 435,81 €. (P.A : 377 125,34 € // P.H : 47 310,47 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 369,65 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 526 448,19 € (P.A : 479 137,72 € // P.H : 47 310,47 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 43 870,68 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD « ADMR » de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juin 2014
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 57 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD du Centre Hospitalier de LANGEAC (N° FINISS : 430007658)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du Centre Hospitalier de LANGEAC pour l'exercice 2014 s'élève à 1 181 081,64 €.

(P.A : 1 146 083,40 € // P.H : 34 998,24 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 98 423,47 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 1 155 751,64 € (P.A : 1 120 753,40 € // P.H : 34 998,24 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 96 312,63 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD du Centre Hospitalier de LANGEAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juin 2014
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 56 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD DU HAUT LIGNON AU CHAMBON-SUR-LIGNON (ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE – HAUT VIVARAIS LIGNON – SUD ARDECHE) (N° FINISS : 430003483)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD DU HAUT LIGNON au CHAMBON-SUR-LIGNON pour l'exercice 2014 s'élève à 414 710,78 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 34 559,23 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 372 903,78 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 31 075,31 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD DU HAUT LIGNON au CHAMBON-SUR-LIGNON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juin 2014
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 73 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD du canton de Montfaucon à DUNIERES (N° FINISS : 430007435)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du canton de Montfaucon à DUNIERES pour l'exercice 2014 s'élève à 452 555,08 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 37 712,92 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 479 071,80 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 39 922,65 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD du canton de Montfaucon à DUNIERES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2014
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 74 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE (N° FINISS : 430007161)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE pour l'exercice 2014 s'élève à 643 674,22 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53 639,51 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 619 586,70 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 51 632,22 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2014
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 55 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD « SOINS ADMR » de BEAUZAC (N° FINESS : 430001289)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD « SOINS ADMR » de BEAUZAC pour l'exercice 2014 s'élève à 286 730,47 €.
(P.A : 275 064,78 € // P.H : 11 665,69 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 23 894,20 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 323 063,86 € (P.A : 311 398,17 € // P.H : 11 665,69 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 26 921,98 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD « SOINS ADMR » de BEAUZAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juin 2014
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 72 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD « Mutualité Santé » AU PUY-EN-VELAY (N° FINISS : 430005991)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD « Mutualité Santé » AU PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2014 s'élève à 1 159 477,32 €. (P.A : 1 077 772,03 € // P.H : 81 705,29 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 96 623,11 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 1 241 569,44 € (P.A : 1 159 864,15 € // P.H : 81 705,29 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 103 464,12 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD « Mutualité Santé » AU PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2014
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

ARRETE N° 2014-272 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Emile ROUX Le PUY en VELAY (Haute- Loire)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-248 du 17 juin 2014 sont abrogées.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Emile ROUX, 12, boulevard du docteur Chantemesse – BP 352 – 43012 Le PUY EN VELAY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Laurent WAUQUIEZ**, Maire du Puy en Velay, membre de droit ;
- **Monsieur Michel CHAPUIS**, représentant de la commune du Puy en Velay ;
- **Monsieur André RAYNAUD et Madame Elisabeth RAFFIER**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté d'Agglomération du PUY EN VELAY ;
- **Monsieur Michel DECOLIN**, représentant du conseil général du département de Haute- Loire

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- **Monsieur le docteur Philippe BAROU et Guilhem COSTE**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise CHAPELLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Hugnette JULIEN et Madame Patricia BENEZIT**, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Michelle MICHEL et Madame Juliette BADIOU**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Virginia ROUGIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute- Loire ;
- **Monsieur Yves JOUVE et Madame Christine LONJON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute- Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice président du directoire du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay
- Un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Le Puy, (à désigner) ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy en Velay ou son représentant ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner) ;

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, Le 27 juin 2014
Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur général adjoint,

Signé :Philippe GARABIOL

ARRETE n° ARS/DT43/02/2014/60 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°DT43-2010-06 du 29 Juin 2010 est modifié comme suit :

Est agréée sous le n° 97, l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ALPHA 43» sis 9 grande Rue – 43800 ROSIERES dont le siège social est sis : 18 rue de Valenciennes - 43000 LE PUY-EN-VELAY, et exploitée par M. DUBREUIL Jean-Marc, Gérant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er}/07/2014.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif - 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 4 Juillet 2014
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Délégué Territorial

David RAVEL

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 48 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : de Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) du Velay, géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire FINESS : 43 000 6650

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Velay sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 097,00 €	396 233,59 €

	<i>Dont CNR</i>	3 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 980,74 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 155,85 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	394 068,35 €	396 233,59 €
	<i>Dont CNR</i>	3 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Reprise d'excédents	2 165,24 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD du Velay pour l'exercice 2014 s'élève à 394 068,35 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32 839,03 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 393 233,59 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 32 769,47 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Haute-Loire et à l'établissement SESSAD du Velay.

Fait à Clermont Ferrand, le 7 juillet 2014
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N°47 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : de Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'ESSOR », géré par l'association L'ESSOR FINESS : 43 000 2279 site Brives-Charensac 43 000 4778 site Monistrol-sur-Loire

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « L'ESSOR » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 450,00 €	614 924,59 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	359 593,64 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	198 250,00 €		
	<i>Dont CNR</i>	160 000,00 €	
	Reprise de déficit	41 630,95 €	
RECETTES	Groupe I		614 924,59 €
	Produits de la tarification	614 924,59 €	
	<i>Dont CNR</i>	160 000,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III		
	Produits financiers	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD « L'ESSOR » pour l'exercice 2014 s'élève à 614 924,59 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 51 243,72 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 413 293,64 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 34 441,14 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « L'ESSOR » et à l'établissement Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'ESSOR ».

Fait à Clermont Ferrand, le 7 juillet 2014
 Pour le Directeur général
 Et par délégation,
 Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 55 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile (SSESD), géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés de la Haute-Loire (APAJH 43) FINISS : site de Brives-Charensac : 43 000 1065 site de Monistrol-sur-Loire : 43 000 2998

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSED APAJH sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 050,86 €	1 274 261,61 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 085 288,75 €	
	<i>Dont CNR</i>	7 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 922,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 268 793,31 €	1 274 261,61 €
	<i>Dont CNR</i>	7 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 468,30 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SSED APAJH pour l'exercice 2014 s'élève à 1 268 793,31 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 105 732,78 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 1 261 793,31 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 105 149,44 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés- Comité de la Haute-Loire (APJH 43) et à l'établissement SSED APAJH

Fait à Clermont Ferrand, le 7 juillet 2014
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 46 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du Foyer d'accueil médicalisé « Haut Allier » de LANGEAC, géré par l'ADAPEI de la HAUTE_LOIRE N° FINISS : 43 000 3079

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2014, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Haut-Allier » de Langeac s'élève à 82 942,76 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 694 journées, soit un forfait moyen de 119,60 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6 911,90 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 82 942,76 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 6 911,90 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire (ADAPEI 43) et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « Haut Allier » de Langeac ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 7 juillet 2014

Pour le Directeur général

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 45 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés à ALLEGRE, géré par l'Association APAJH Comité de Haute-Loire. N° FINISS : 43 000 3038

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2014, le forfait global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « APAJH » d'Allègre à 139 538,80 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 3 468 journées, soit un forfait moyen de 40,24 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 11 628,23 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 154 538,80 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 12 878,23 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale Pour Adultes et Jeunes Handicapés de Haute-Loire (APAJH 43) et à l'établissement Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « APAJH » d'Allègre, ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 7 juillet 2014
 Pour le Directeur général
 Et par délégation,
 Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 57 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : l'Institut Médico-Educatif « Synergie 43 », du Chambon-sur-Lignon, Monistrol-sur-Loire et Yssingaux, géré par l'Association Croix-Rouge Française FINESS : 43 000 0232

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Synergie 43 » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 144,00 €	2 469 904,47 €
	<i>Dont CNR</i>	10 640,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 843 042,30 €	
	<i>Dont CNR</i>	25 500,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	337 718,17 €	
	<i>Dont CNR</i>	30 370,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 402 784,38 €	2 469 904,17 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>	132 521,64 €	
	<i>Dont CNR</i>	66 510,00 €	
	Groupe II	2 837,30 €	

	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers	45 757,92 €	
	Reprise d'excédent	18 524,87 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'Institut médico-éducatif « Synergie 43 » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2014 :

- Internat : 248,06 €,
- Semi internat : 188,18 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, est de :

- Internat : 236,66 €,
- Semi internat : 177,50 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Croix-Rouge Française et à l'établissement IME « Synergie 43 ».

Fait à Clermont Ferrand, le 7 juillet 2014
 Pour le Directeur général
 Et par délégation,
 Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 56 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : L'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Jeanne de Lestonnac » (ITEP), géré par l'Association L'ESSOR FINESS : 43 000 0349

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP « Jeanne de Lestonnac » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 350,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	2 500,00 €	
	Groupe II	1 335 721,52 €	
	Dépenses afférentes au personnel		1 711 806,25 €
	<i>Dont CNR</i>	4 949,00 €	
	Groupe III	209 734 ,73 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont CNR</i>	30 123,45 €		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 625 281,59 €	1 711 806,25 €

	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>	0,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	37 572,45 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 072,00 €	
	Groupe III Produits financiers	61 452,66 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'ITEP « Jeanne de Lestonnac » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2014 :

- Internat : 257,32 €
- Semi internat : 207,90 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, est de :

- Internat : 243,78 €
- Semi internat : 195,02 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association L'ESSOR et à l'établissement ITEP « Jeanne de Lestonnac ».

Fait à Clermont Ferrand, le 7 juillet 2014
 Pour le Directeur général
 Et par délégation,
 Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 58 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du : Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « CRF 43 » (SESSAD) FINESS : - site de Monistrol-sur-Loire : 43 000 5959 - site d'Yssingaux : 43 000 7666

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « CRF 43 » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 408,00 €	856 146,94 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 122,51 €	
	<i>Dont CNR</i>	3 240,00 €	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 414,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	4 440,00 €	
	Reprise de déficit	12 202,43 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	850 778,94 €	856 146,94 €
	<i>Dont CNR</i>	7 680,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	5 368,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « CRF 43 » (ex- « Pays des Sucs ») pour l'exercice 2014 s'élève à 850 778,94 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 898,25 €

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 830 896,51 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 69 241,38 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Croix-Rouge Française Délégation de la Haute-Loire et à l'établissement SESSAD « CRF 43 ».

Fait à Clermont Ferrand, le 7 juillet 2014
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 54 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : la Maison d'accueil spécialisée « Résidence Vellavi », de Saint-Paulien, gérée par l'Association hospitalière Sainte-Marie FINESS : 43 000 3566

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Résidence Vellavi » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	582 257,19 €	4 132 141,85 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	

	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	3 053 901,20 €	
	<i>Dont CNR</i>	8 000,00 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	434 496,90 €	
	<i>Dont CNR</i>	85 000,00 €	
	Reprise de déficit	61 486,56 €	
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification	3 653 421,85 €	
	<i>Dont CNR</i>	93 000,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation dont 369 720,00 € de forfaits journaliers	478 720,00 €	4 132 141,85 €
	Groupe III		
Produits financiers	0,00 €		
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de la Maison d'accueil médicalisée « Résidence Vellavi » est fixée à compter du 1^{er} juillet 2014 :

- internat : 178,13 €,
- semi-internat : 141,84 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, est de :

- internat : 165,05 €,
- semi-internat : 132,04 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association hospitalière Sainte-Marie et à la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence Vellavi ».

Fait à Clermont Ferrand, le 7 juillet 2014
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 53 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : la Maison d'accueil spécialisée « La Merisaie », d'Allègre, gérée par l'APAJH 43 FINESS : 43 000 1073

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « La Merisaie » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 437,00 €	3 091 658,64 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 284 928,64 €	
	<i>Dont CNR</i>	2 333,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	441 293,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	10 500,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 809 352 58 €	3 091 658,64 €
	<i>Dont CNR</i>	12 833,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 246 798,00 € de forfaits journaliers	249 915,17 €	
	Groupe III Produits financiers	24 171,89 €	
	Excédent incorporé	8 219,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de la Maison d'accueil médicalisée « La Merisaie » est fixée à 206,32 €, à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, est de 204,56 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour Jeunes Adultes Handicapés - Comité de Haute-Loire et à la Maison d'Accueil Spécialisé « La Merisaie ».

Fait à Clermont Ferrand, le 7 juillet 2014
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 52 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : la Maison d'accueil spécialisée « Les Cèdres », de Beaux-Malataverne, gérée par l'Association MAHVU Handicaps FINESS : 43 000 7963

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS «Les Cèdres » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 216,50 €	815 553,76 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	513 744,11 €	
	<i>Dont CNR</i>	1 500,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 593,15 €	
	<i>Dont CNR</i>	10 000,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	682 053,16 €	815 553,76 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 61 452,00 € de forfaits journaliers	61 972,20 €	
	Groupe III Produits financiers	22 528,40 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de la Maison d'accueil médicalisée « Les Cèdres » est fixée à compter du 1^{er} juillet 2014 :

- internat : 187,56 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, est de :

- internat : 212,42 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association MAHVU Handicaps et à la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Cèdres ».

Fait à Clermont Ferrand, le 7 juillet 2014

Pour le Directeur général

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMST/ARS/2014/N° 51 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du : Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) et Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD), de l'Ecole publique « Jeanne d'Arc » du Puy-en-Velay, gérés par l'Institut Départemental des Jeunes Sourds de Clermont-Ferrand ; FINESS : 43 000 6676

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS - SESSAD « IDJS » sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 100,00 €	450 385,22 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	366 462,22 €	
	<i>Dont CNR</i>	2 500,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	50 823,00 €		
	<i>Dont CNR</i>	40 000,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification	441 585,22 €	450 385,22 €
	<i>Dont CNR</i>	42 500,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe III			
Produits financiers	8 800,00 €		
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) et Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) du Puy-en-Velay, géré par l'IDJS, pour l'exercice 2014 s'élève à 441 585,22 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 36 798,77 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 399 085,22 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 33 257,10 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et à la préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut Départemental des Jeunes Sourds de Clermont-Ferrand et à l'établissement SSEFIS – SESSAD du Puy-en-Velay.

Fait à Clermont Ferrand, le 7 juillet 2014
 Pour le Directeur général
 Et par délégation,
 Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N° 50 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : de l'Institut Médico-Professionnel « Les Cévennes », géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire FINESS : 43 000 4036

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut médico-professionnel « Les Cévennes » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 536,00 €	3 090 527,31 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 329 887,83	
	<i>Dont CNR</i>	4 950,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	393 103,48 €	
	<i>Dont CNR</i>	10 000,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 976 408,77 €	3 090 527,31 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L.242-4 du CASF</i>	0,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	14 950,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journaliers 3 960 €	60 820,00 €	
	Groupe III Produits financiers	35 000,00 €	
	Reprise d'excédents	18 298,54 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'Institut médico-professionnel « Les Cévennes » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2014 :

- Internat : 238,32 €,
- Semi-internat : 137,95 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, est de :

- Internat : 252,46 €,
- Semi-internat : 157,96 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Haute-Loire et à l'établissement Institut médico-professionnel « Les Cévennes ».

Fait à Clermont Ferrand, le 7 juillet 2014
 Pour le Directeur général
 Et par délégation,
 Le Directeur de l'offre médico-sociale

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2014/N°49 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : de l'Institut « Marie Rivier », du PUY-EN-VELAY géré par l'association Abbé de l'Epée
FINISS : 43 000 5039 – 43 000 0273

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut « Marie Rivier » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 500,00 €	2 872 198,92 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2 346 698,92 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	254 000,00 €		
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I		2 872 198,92 €
	Produits de la tarification	2 744 190,76 €	
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L.242-4 du CASF</i>	235 277,77 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journaliers 3 132,00 €	16 051,43 €	
	Groupe III		
Produits financiers	11 956,73 €		
	Reprise d'excédents	100 000,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'Institut « Marie Rivier » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2014 :

- Internat : 442,90 €,
- Semi-internat : 332,81 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, est de :

- Internat : 474,76 €,
- Semi-internat : 356,07 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association L'Abbé de l'Epée et à l'établissement Institut « Marie Rivier ».

Fait à Clermont Ferrand, le 7 juillet 2014
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 100 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 A L'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430001628)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2014 s'élève à 705 076,69 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 756,39 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 705 076,69 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 58 756,39 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juillet 2014
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

ARRETE n° DOH 2014-86 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2014

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **990 347,47 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **990 347,47 €** soit :
941 084,90 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **941 084,90 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

16 914,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **16 914,02 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

32 348,55 € au titre des produits et prestations, dont **32 348,55 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,

0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,

0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Juillet 2014
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH 2014 - 85 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2014

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée **5 410 041,02 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 410 041,02 €** soit :
5 161 023,67 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **5 161 023,67 €** au titre de l'exercice courant, **0 €** au titre de l'exercice précédent.

178 464,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **178 464,95 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

70 552,40 € au titre des produits et prestations, dont **70 552,40 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Juillet 2014
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière,

Signé : Hubert WACHOWIAK

Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2014/N° 11 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements et services d'aide par le travail (CPOM ESAT) de l'ADAPEI 43 FINESS : 43 000 7591

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire destinée au fonctionnement de ses trois Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT de Langeac, ESAT de Ste Sigolène et ESAT « Les Horizons » à Malpas) s'élève à **3 019 516,69 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 251 626,39 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **3 019 516,69 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 251 626,39 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les ESAT de la façon suivante :

ESAT LANGÉAC	ESAT Ste SIGOLENE	ESAT« LES Horizons » MALPAS	TOTAL ADAPEI
986 476,78 €	942 793,22 €	1 090 246,69 €	3 019 516,69 €

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne ainsi que celui de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire et aux ESAT de Langeac, Sainte-Sigolène et « Les Horizons » de Malpas.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2014
 Pour le Directeur général
 Et par délégation,
 Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2014/N° 14 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : l'ESAT de ROSIERES, géré par l'Association hospitalière Sainte-Marie FINESS : 43 000 362 4

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 237,59 €	756 326,89 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	511 089,30 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	114 000,00 €		
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification	709 630,89 €	756 326,89 €
	<i>Dont reprise de déficit</i>	0,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	39 008,00 €	
Groupe III			
Produits financiers	7 688,00 €		
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT de ROSIERES pour l'exercice 2014 s'élève à 709 630,89 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 59 135,91 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 709 630,89 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 59 135,91 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à celui de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association hospitalière Sainte-Marie et à l'ESAT de ROSIERES

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2014
 Pour le Directeur général
 Et par délégation,
 Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2014/N° 12 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : l'ESAT «OVIVE », à Monistrol-sur-Loire FINESS : 43 000 7286

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'ESAT « OVIVE » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 593,00 €	€
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	346 876,80 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	33 600,00 €		
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification	409 541,95 €	€
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 924,32 €	
Groupe III			
Produits financiers	0,00 €		
	Reprise d'excédents	603,43 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT « OVIVE » de Monistrol-sur-Loire pour l'exercice 2014 s'élève à 409 541,95 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 34 128,50 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 410 145,38 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 34 178,78 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne ainsi qu'à celui de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « OVIVE » et à l'ESAT « OVIVE » de Monistrol-sur-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2014
 Pour le Directeur général
 Et par délégation,
 Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2014/N° 13 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : l'ESAT «Les Amis du Plateau », au Mazet Saint-Voy, FINISS : 43 000 1115

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'ESAT « Les Amis du Plateau » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 558,00 €	289 446,52 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	220 262,43 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	49 626,09 €		
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I		289 446,52 €
	Produits de la tarification	282 768,71 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 125,00 €	
	Groupe III		
	Produits financiers	2 500,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédents affectés au financement de mesures d'exploitation	52,81 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT « Les Amis du Plateau » du Mazet Saint-Voy pour l'exercice 2014 s'élève à 282 768,71 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 23 564,06 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 282 768,71 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 23 564,06 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne ainsi qu'à celui de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Les Amis du Plateau » et à l'ESAT « Les Amis du Plateau » du Mazet Saint-Voy.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2014
 Pour le Directeur général
 Et par délégation,
 Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2014/N°10 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de : l'ESAT « MEYMAC », FINESS : 43 000 0240

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'ESAT « MEYMAC » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 958,92 €	1 472 254,48 €
	<i>Dont CNR</i>	9 968,92 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 163 338,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 957,66 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 348 676,48 €	1 472 254,48 €
	<i>Dont CNR</i>	9 968,92 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 600,00 €	
	Groupe III Produits financiers	40 978,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT « MEYMAC » du Monastier-sur-Gazeille pour l'exercice 2014 s'élève à 1 348 676,48 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 112 389,71 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 1 338 707,56 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 111 558,96 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne ainsi que celui de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Haute-Loire et à l'ESAT « MEYMAC » du Monastier-sur-Gazeille.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2014
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie

Signé : Joël May

ARRETE N° 2014-315 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Emile ROUX Le PUY en VELAY (Haute-Loire)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-272 du 27 juin 2014 sont abrogées.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Emile ROUX, 12, boulevard du docteur Chantemesse – BP 352 – 43012 Le PUY EN VELAY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Laurent WAUQUIEZ**, Maire du Puy en Velay, membre de droit ;
- **Monsieur Michel CHAPUIS**, représentant de la commune du Puy en Velay ;
- **Monsieur André REYNAUD et Madame Elisabeth RAFFIER**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté d'Agglomération du PUY EN VELAY ;
- **Monsieur Michel DECOLIN**, représentant du conseil général du département de Haute-Loire

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- **Monsieur le docteur Philippe BAROU et Guilhem COSTE**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne BRUCHET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Huguette JULIEN et Madame Patricia BENEZIT**, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Michelle MICHEL et Madame Juliette BADIOU**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Virginia ROUGIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Loire ;

- **Monsieur Yves JOUVE et Madame Christine LONJON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute- Loire;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice président du directoire du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay
- **Docteur Evelyne BAVEREY**, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Le Puy;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy en Velay ou son représentant ;
- **Madame Marie-Thérèse NACRE**, représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 18 juillet 2014,
Le directeur général

Signé :François DUMUIS

A R R E T E n° 2014-271 FIXANT AU 1^{ER} JUILLET 2014 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 430000034

Budget Principal 430000190

Budget Soins Longue Durée : 430006809

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} Juillet 2014 au centre hospitalier de Brioude sont fixés comme suit :

- Médecine et spécialités médicales (code 11) :	607,78 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales (code 12) :	1 025,96 €
- Soins de suite et de réadaptation (code 30) :	495,02 €
- Court Séjour Gériatrique :	607,78 €
- Chirurgie ambulatoire (code 90) :	957,57 €
- Médecine, hospitalisation de jour chimiothérapie (code 53) :	540,25 €
- Chambre particulière :	36,00 €
- S.M.U.R tarif d'intervention ½ heure :	555,30 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée applicables à compter du 01/07/2014 sont fixés comme suit :

- personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) :	22,30 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) :	14,15 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43) :	6,00 €
- personnes âgées de moins de 60 ans :	72,14 €
- personnes âgées de plus de 60 ans :	51,15 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 – **Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Clermont-Ferrand, le 30 Juin 2014
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

A R R E T E n° 2014-255 FIXANT AU 1^{ER} JUIN 2014 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LANGEAC

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 430000067

Budget Principal 430000307

Budget Soins Longue Durée : 430007377

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} Juin 2014 au centre hospitalier de Langeac sont fixés comme suit :

- Médecine et spécialités médicales (code 11) : **395 €**
- Moyen Séjour (code 30) : **300 €**

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée applicables à compter du 01/06/2014 sont fixés comme suit :

- personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) : **104,12 €**
- personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) : **66,08 €**
- personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43) : **28,03 €**
- personnes âgées de moins de 60 ans : **100,32 €**

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Langeac et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 – **Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Madame la Directrice du centre hospitalier de Langeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Clermont-Ferrand, le 24 Juin 2014
 Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

A R R E T E n° 2014-252 FIXANT AU 1^{ER} JUILLET 2014 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE DU PUY-EN-VELAY

NUMEROS FINESS :
 Entité juridique 630786754
 Budget Principal 430000026
 Budget Soins Longue Durée : 430007419

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} Juillet 2014 au centre hospitalier Sainte-Marie du Puy-en-Velay sont fixés comme suit :

- Hospitalisation complète psychiatrie adultes (code 13) : **396,60 €**
- Hospitalisation complète psychiatrie enfants (code 14) : **330,10 €**
- Hospitalisation incomplète hospitalisation de jour psychiatrie adultes (code 54) : **190,90 €**
- Hospitalisation incomplète hospitalisation de jour psychiatrie enfants (code 55) : **187,60 €**
- **Hospitalisation incomplète hospitalisation de nuit psychiatrie adultes (code 60) : 284,00 €**

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée applicables à compter du 01/07/2014 sont fixés comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| - personnes âgées de moins de 60 ans : | 70,00 € |
| - personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) : | 84,90 € |
| - personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) : | 30,90 € |
| - personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43) : | 7,70 € |

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte-Marie du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 – **Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte-Marie du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Clermont-Ferrand, le 4 Juillet 2014
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

A R R E T E n° 2014-304 FIXANT AU 1^{ER} JUILLET 2014 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'YSSINGEAUX

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 430000091
Budget Principal 430000356
Budget Soins Longue Durée : 430007252

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

– ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} Juillet 2014 au centre hospitalier d'Yssingeaux sont fixés comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| • Médecine et spécialités médicales (code 11) : | 397,40€ |
| • Majoration régime particulier Médecine et spécialités médicales (P1) : | 38,90€ |
| • Moyen Séjour (code 30) : | 201,50€ |
| - Majoration régime particulier chirurgie et spécialités chirurgicales (P2) : | 38,90€ |

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les tarifs journaliers soins de Soins de Longue Durée applicables à compter du 01/07/2014 sont fixés comme suit :

- personnes âgées de moins de 60 ans : **108,40€**
- personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) : **130,30€**
- personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) : **98,10€**
- personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43) : **37,00€**

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier d'Yssingaux et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Madame la Directrice du centre hospitalier d'Yssingaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 8 Juillet 2014
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

A R R E T E n° 2014-245 FIXANT AU 1^{ER} JUILLET 2014 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE MEDICAL D'OUSSOULX A COUTEUGES

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 750811820

Budget Principal 43 000 0216

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} Juillet 2014 au centre médical d'Oussoulx à Couteuges sont fixés comme suit :

- Moyen Séjour (code 30) : **177,00 €**

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx à Couteuges et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes

personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 5 – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 2 Juillet 2014
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

A R R E T E n° 2014-264 FIXANT AU 1^{er} JUILLET 2014 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MAISON DE REPOS LES GENETS DU CHAMBON SUR LIGNON

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 430006890

Budget Principal 430000174

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} Juillet 2014 à la maison de repos « Les Genêts » du Chambon-sur-Lignon sont fixés comme suit :

- Moyen Séjour (code 30) : **131 €**

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin

69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la maison de repos « Les Genêts » et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 5 – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur de la maison de repos « Les Genêts » du Chambon-sur-Lignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 4 Juillet 2014
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

DECISION n°2014-100 Portant nomination d'un psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique du département de la Haute-Loire

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur le docteur Boujemaa Chokri, praticien à l'Association hospitalière Sainte-Marie du Puy-en-Velay, est désigné psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique du département de la Haute-Loire.

Article 2 : Le psychiatre référent départemental ou, sous sa responsabilité, le psychologue référent ou l'infirmier référent est chargé, en lien avec le SAMU territorialement compétent, de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP et d'apporter un appui à l'ARS d'Auvergne pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique. A ce titre :

- Il élabore avec le responsable médical du SAMU le schéma type d'intervention de la cellule ;
- Il participe, en fonction de sa disponibilité, à la demande du SAMU, à la régulation médicale des appels relevant de sa compétence et pose les indications d'intervention de la CUMP ;
- Il établit la liste de personnels et professionnels volontaires pour faire partie de la CUMP après instruction des candidatures reçues et la propose à l'ARS. Il en assure la mise à jour ;
- Il organise la formation initiale et continue des personnels et professionnels de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, en lien avec la CUMP régionale et en s'appuyant notamment sur les SAMU ;
- Il peut développer des partenariats, formalisés dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R. 6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs concernés par l'urgence médico-psychologique ;
- Il établit le bilan d'activité annuel de la CUMP qui est transmis à l'agence régionale de santé et au psychiatre référent de la CUMP régionale.

Article 3 : Un psychiatre référent régional est chargé d'assurer les missions suivantes :

- Il développe un réseau d'échanges et de communication avec le psychiatre référent zonal et les psychiatres référents départementaux de ;
- Il assure la cohérence des actions des psychiatres référents départementaux ;
- Il organise le renfort des CUMP départementales en cas de besoin ;
- Il assure la formation des personnels de CUMP ;
- Il encadre la CUMP durant les interventions
- il assure une synthèse annuelle des rapports d'activité départementaux.

Article 4 : Un psychiatre référent du département siège de la zone de défense est chargé d'animer et de coordonner l'action de l'ensemble des cellules d'urgence médico-psychologiques de la zone de défense.

A ce titre il assure :

1° Un appui technique à l'agence régionale de santé de zone définie à l'article L. 1435-2 pour l'organisation de la prise en charge des urgences médico-psychologiques, notamment la mise à jour des listes de professionnels volontaires pour intervenir au sein des cellules d'urgence médico-psychologiques ;

2° La coordination de la formation des intervenants, en liaison avec les psychiatres référents départementaux, selon les orientations définies dans le plan zonal de mobilisation mentionné à l'article L. 3131-9 ;

3° L'animation des cellules d'urgence médico-psychologiques constituées au sein de la zone de défense.

Article 5 : Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles le délégué territorial de l'ARS d'Auvergne dans la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire.

Le 18 juillet 2014,
Le directeur général,

Signé : François Dumuis

A R R E T E n° 2014-263 FIXANT AU 1^{ER} JUILLET 2014 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX DU PUY-EN-VELAY

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 430000018

Budget Principal 430000117

Budget Soins Longue Durée : 430005983

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} Juillet 2014 au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-

Velay sont fixés comme suit :

- Médecine et spécialités médicales (code 11) :	1 052,60 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales (code 12) :	1 022,50 €
- Spécialités coûteuses (code 20) :	1 571,60 €
- Moyen séjour (code 30) :	431,30 €
- Rééducation fonctionnelle, réadaptation (code 31) :	1 052,60 €
- Médecine ambulatoire (code 50) :	864,50 €
- Chirurgie ambulatoire (code 90) :	1 135,80 €
- Hospitalisation à domicile (code 70) :	319,60 €
- Dialyse-Hémodialyse (code 52) :	819,50 €
- Chimiothérapie (code 53) :	984,70 €
- Hospitalisation de jour, gériatrie (code 57) :	339,50 €
- Spécialités coûteuses (Radiothérapie) (code 58) :	276,20 €
- S.M.U.R tarif d'intervention ½ heure :	638,60 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée applicables à compter du 01/07/2014 sont fixés comme suit :

- personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) :	137,30 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) :	104,68 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43) :	79,08 €
- personnes âgées de moins de 60 ans :	137,17 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 3***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : François DUMUIS



RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL EN DATE DU 7 JUILLET 2014 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DU BACCALAUREAT

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission de discipline du baccalauréat, prévue aux articles D.334-25 et D.334-26 du code de l'éducation, est constituée comme suit au titre de la session 2014 des baccalauréats général, technologique et professionnel :

-Président : M. Gwennhael FRANCOIS, Enseignant Chercheur, Université d'Auvergne ;

-Suppléant : Mme Nadine BREGHEON, Enseignant Chercheur, Université d'Auvergne ;

-Membres : Mme Christèle MAZERON, IA-IPR Lettres, vice-présidente ;

M. Gilles RUCHON, IEN Economie-gestion ;

M. Jean-Paul TRESPEUX, Proviseur du Lycée « Blaise Pascal » de CLERMONT-FD ;

Mme Nathalie CHEIX, professeur agrégé au Lycée « Ambroise Brugière » de CLERMONT-FERRAND ;

M. Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, étudiant, élu au Conseil d'Administration de l'Université

M. Sylvain PERICHON, élève en terminale ES, élu au CAVL.

-Suppléants : Mme Catherine CHIFFE, IA-IPR d'Economie et Gestion ;

M. Charly PENAUD, IEN d'Arts appliqués ;

M. Christian PUECHBROUSSOU, Proviseur du Lycée « Ambroise Brugière » de CLERMONT-FD ;

M. Bernard DEVAUX, professeur certifié au Lycée « René Descartes » de COURNON D'Auvergne ;

M. Guillaume OURTIES, étudiant, élu au Conseil d'Administration de l'Université ;

Mme Stella ALESSANDRINI, élève en terminale ES, élue au CAVL.

ARTICLE 2 : sont désignés pour assister à la séance de la commission de discipline du baccalauréat :

-Madame Danièle BONHOMME, chef de la Division des Examens et concours ;

-Madame Marie-Antoine TAREAU, Chef de service des affaires juridiques ;

-Monsieur Yves GORCZYCA, Chef de bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Signé : Marie-Danièle CAMPION

Arrêté rectoral du 11 juillet 2014 relatif à la réduction de mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratifs, technique, social et de santé

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

A R R E T E

Article 1^{er}

Il est mis fin, le 31 décembre 2014, au mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratifs, technique, social et de santé ;

Le mandat des nouveaux membres au sein de ces commissions consultatives paritaires débute à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte les nommant, et au plus tard, le 02 février 2015.

Article 2

Le Recteur d'Académie de CLERMONT-FERRAND est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juillet 2014

Signé : Marie-Danièle CAMPION

Arrêté rectoral du 11 juillet 2014 relatif à la réduction de mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

A R R E T E

Article 1^{er}

Il est mis fin, le 31 décembre 2014, au mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation ;

Le mandat des nouveaux membres au sein de ces commissions consultatives paritaires débute à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte les nommant, et au plus tard, le 02 février 2015.

Article 2

Le Recteur d'Académie de CLERMONT-FERRAND est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juillet 2014

Signé : Marie-Danièle CAMPION

Arrêté rectoral du 11 juillet 2014 relatif à la réduction de mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

A R R E T E

Article 1^{er}

Il est mis fin, le 31 décembre 2014, au mandat des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Le mandat des nouveaux membres au sein de ces commissions consultatives paritaires débute à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte les nommant, et au plus tard, le 02 février 2015.

Article 2

Le Recteur d'Académie de CLERMONT-FERRAND est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juillet 2014

Signé : Marie-Danièle CAMPION

Réf. : N°113-14/EL/SB

Le Recteur de l'Académie

A R R E T E

Article I : Il est mis fin à compter du 31 août 2014, aux situations d'intérim suivantes :

1/ Sièges du groupement comptable :

- Lycée Léonard de Vinci, MONISTROL-SUR-LOIRE	N°0430947W
<u>Etablissements rattachés à ce groupement :</u>	
- Collège Roger Ruel, SAINT-DIDIER-EN-VELAY	N°0430027W
- Collège de la Lionchère, TENCE	N°0430034D
- Collège Le Monteil, MONISTROL-SUR-LOIRE	N°0430663M
- Collège du Lignon, LE-CHAMBON-SUR-LIGNON	N°0430820H
- Collège des Gorges de la Loire, AUREC-SUR-LOIRE	N°0430987P
- Collège Jean Monnet, YSSINGEAUX	N°0430135N
- Lycée Emmanuel Chabrier, YSSINGEAUX	N°0430953C

2/ Sièges du groupement comptable :

- Lycée Professionnel Jean Monnet, LE-PUY-EN-VELAY	N°0430024T
<u>Etablissements rattachés à ce groupement :</u>	
- Lycée Professionnel Auguste Aymard, ESPALY-SAINT-MARCEL	N°0430023S
- Collège Jules Vallès, LE-PUY-EN-VELAY	N°0430043N
- Collège Robert-Louis-Stevenson, LANDOS	N°0430012 ^E
- Collège Laurent Eynac, LE-MONASTIER-SUR GAZEILLE	N°0430017K
- Collège Jules Romain, SAINT-JULIEN CHAPTEUIL	N°0430030Z
- Lycée Charles et Adrien DUPUY, LE-PUY-EN-VELAY	N°0430020N

3/ Sièges du groupement comptable :

- Lycée Simone Weill, LE-PUY-EN-VELAY	N°0430021P
<u>Etablissements rattachés à ce groupement :</u>	
- Collège La Fayette, LE-PUY-EN-VELAY	N°0430025U
- Collège de Corsac, BRIVES-CHARENSAC	N°0430917N
- Collège du Mont-Bar, ALLEGRE	N°0430001T
- Collège Henri Pourrat, LA-CHAISE-DIEU	N°0430006Y
- Collège des Hauts-de l'Arzon, CRAPONNE-SUR-ARZON	N°0430010C
- Collège Boris Vian, RETOURNAC	N°0430026V

Article II : Il est procédé à compter du 1^{er} septembre 2014 à la mise en œuvre des groupements comptables suivants, correspondants à la situation antérieure au 1^{er} Septembre 2013 :

1/ Sièges du groupement comptable :

- Lycée Charles et Adrien DUPUY, LE-PUY-EN-VELAY	N°0430020N
<u>Etablissements rattachés à ce groupement :</u>	
- Collège Jean MONNET, YSSINGEAUX	N°0430135N
- Collège Boris Vian, RETOURNAC	N°0430026V
- Lycée Emmanuel Chabrier, YSSINGEAUX	N°0430953C

2/ Sièges du groupement comptable :

- Lycée Léonard de Vinci, MONISTROL-SUR-LOIRE	N°0430947W
--	-------------------

<u>Etablissements rattachés à ce groupement :</u>	
- Collège Roger Ruel, SAINT-DIDIER-EN-VELAY	N°0430027W
- Collège de la Lionchère, TENCE	N°0430034D
- Collège Le Monteil, MONISTROL-SUR-LOIRE	N°0430663M
- Collège du Lignon, LE-CHAMBON-SUR-LIGNON	N°0430820H
- Collège des Gorges de la Loire, AUREC-SUR-LOIRE	N°0430987P

3/ Siège du groupement comptable :

- **Lycée Professionnel Jean Monnet, LE-PUY-EN-VELAY** **N°0430024T**

Etablissements rattachés à ce groupement :

- Lycée Professionnel Auguste Aymard, ESPALY-SAINT-MARCEL	N°0430023S
- Collège Jules Vallès, LE-PUY-EN-VELAY	N°0430043N
- Collège Robert-Louis-Stevenson, LANDOS	N°0430012 ^E
- Collège Laurent Eynac, LE-MONASTIER-SUR GAZEILLE	N°0430017K
- Collège Jules Romain, SAINT-JULIEN CHAPTEUIL	N°0430030Z

4/ Siège du groupement comptable :

- **Lycée Simone Weill, LE-PUY-EN-VELAY** **N°0430021P**

Etablissements rattachés à ce groupement :

- Collège La Fayette, LE-PUY-EN-VELAY	N°0430025U
- Collège de Corsac, BRIVES-CHARENSAC	N°0430917N
- Collège du Mont-Bar, ALLEGRE	N°0430001T
- Collège Henri Pourrat, LA-CHAISE-DIEU	N°0430006Y
- Collège des Hauts-de l'Arzon, CRAPONNE-SUR-ARZON	N°0430010C

Article III : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article IV : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 juillet 2014
Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Signé : Michel GUILLON



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté N° 2014 / DIRECCTE / 14 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) par intérim en matière de législation du travail et de l'emploi

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne par intérim,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »

Et par empêchement :

- Monsieur Gérard MONNET, directeur adjoint du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Pour les décisions suivantes :

REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
REGLEMENT INTERIEUR	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
DUREE DU TRAVAIL	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail
Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail
CHSCT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
SANTE SECURITE	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE	

Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	
Organisation des services de santé au travail :	
Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail
Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :	
- Décision d'agrément	R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail
- Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps	D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail
Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus	D 4622-21 du code du travail
Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :	
- Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises	D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail
- Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises	D 4622-30 du code du travail
- Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical	D 4622-33 du code du travail
- Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément	D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail
Surveillance médicale des salariés temporaires :	
Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires	D 4625-7 du code du travail

INJONCTIONS CRAM	
DECISIONS SUR RECOURS	
Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise	L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié
3/ PREVENTION DE LA PENIBILITE	
Articles L138-29 et suivants du code de la sécurité sociale	
Décision et notification du taux de pénalité à la quelle est soumise l'entreprise qui n'est pas couverte par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité alors qu'elle rentre dans le champ d'application de cette obligation	R 138-35 à 37 du code de la sécurité sociale
4/ AUTRES DECISIONS	
Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail
Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	D 3141-11 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail
OBLIGATIONS DES ENTREPRISES POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	
Articles L2242-5 et suivants du code du travail	
Décision et notification du taux de pénalité à laquelle est soumise l'entreprise d'au moins cinquante salariés qui n'est pas couverte par un accord collectif ou à défaut un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle Etablissement du titre de perception correspondant à cette pénalité	R 2242-5 à 8 du code du travail
MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE GENERATION	
Articles L 5121-6 et suivants du code du travail	
Mise en demeure de régulariser sa situation signifiée	L 5121-14 du code du travail

à l'entreprise qui n'a pas respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	
Décision et notification du montant de la pénalité à laquelle est soumise l'entreprise qui n'a pas, à l'issue de la mise en demeure du directeur régional de la DIRECCTE, respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	R 5121-34 du code du travail

SECTEUR TRANSPORT

DUREE DU TRAVAIL	
DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2 ^{ème} alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
DUREE DU TRAVAIL	
1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural
2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural

HEBERGEMENT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural
SANTE AU TRAVAIL	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX	
Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural
3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités territoriales à effet de signer, dans le ressort géographique de leur unité territoriale, et de celle dont ils assurent l'intérim, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'inspection du travail,
- et dans les domaines ci-après :

Domaines d'intervention concernés :

Côte	Nature du pouvoir	Références du Code du travail et du Code rural.
EMPLOI		
A1	Décision de suspension du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail.
A2	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.	
A3	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	
B	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253 -7 à D. 1253-11 du code du travail.
C	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
D	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.
E	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
F	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démunie de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
G	Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
H	Licenciements économiques Articles L 1233-2 et suivants du code du travail	
-A-		
Entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi		
H1	-Avis à l'employeur en cas d'irrégularité de procédure	Articles L 1233-53, L 1233-56
H2	- Observations sur les mesures sociales	

-B-		
Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)		
1- <u>actes administratifs concernant l'ensemble des PSE :</u>		
H3	Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Article L. 1233-57 et suivants
H4	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure	

H5	Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	
H6	Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	Article L 1233-57-2, L1233-57-3 et L 1233-58
H7	Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	
H8	<p><u>2 : - Cas particulier d'un PSE dans une entreprise en liquidation judiciaire pour les décisions limitée aux PSE concernant moins de 50 salariés :</u></p> <p>- Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>- Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi</p>	Article L 1233-58
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL		
I1	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.
I2	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
I3	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
I4	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.
I5	Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	L. 2327-7 du code du travail ; R. 2327-3 du code du travail.
I6	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise. Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise	L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.
I7	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
I8	Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
I9	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.

I10	Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collègues. Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.	L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail. L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.
I11	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.
DUREE DU TRAVAIL		
J	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail. Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.	L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail. R. 713-26 du code rural. L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail. R. 713-28 et R. 713-32 du code rural. R. 713-44 du code rural.
SANTE ET SECURITE		
K	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.
L	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
M	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-27 du code du travail.
N	Obligation de prévoir des douches.	Art. 3, arrêté du 23/7/1947 modifié.
O	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
P	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Q	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.
R	Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.
DIVERS		
S	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail.

T	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.
---	---	--

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yves CHADEYRAS**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés au point H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian POUDEROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés au point H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Philippe COUPARD**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés au point H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame **Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés au point H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Anne Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail

Article 7 : Lorsque les projets de licenciements collectifs pour motif économique visés en H de l'article 2 portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité territoriale dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Article 8 : En cas d'absence du responsable de l'unité territorialement compétent, délégation est donnée à effet de viser les actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2 à :

- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »
- Madame Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « Concurrence- Consommation »

Article 9 : L'arrêté n°2014/DIRECCTE/12 du 18 juin 2014 est abrogé.

Article 10 : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim et les délégataires désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil

des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfetures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juillet 2014
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi par intérim,

Signé : Christophe COUDERT

Arrêté n° 2014/Direccte/ 17 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc FERRAND directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Denis LABBÉ, Préfet de la Haute-Loire

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté SG/Coordination/n°2014-17 du 25 juillet 2014 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD

à :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Loire, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

à

- Madame Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

et en cas d'empêchement de celle-ci :

à

- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef du service métrologie.

Article 3 : l'arrêté Direccte n°2014/09 du 17 juin 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Denis LABBÉ , préfet de la Haute-Loire, est abrogé.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} août 2014
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Signé : Marc FERRAND



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

Arrêté N° 2014/DREAL/148 relatif à une autorisation de naturalisation, de transport et d'exposition d'espèces protégées Spécimen : Grand cormoran «*Phalacrocorax carbo* »

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fédération de Haute-Loire de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est autorisée à naturaliser, transporter et exposer un spécimen de Grand cormoran «*Phalacrocorax carbo* ».

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins pédagogiques et de sensibilisation dans le cadre des formations des tireurs bénévoles participant aux opérations de régulation sur le grand cormoran.

Article 3 : La naturalisation est effectuée par Monsieur Geoffrey MEALLET, artisan taxidermiste – 22, rue des Vernades – 63320 CHIDRAC inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous numéro SIRET 400 707 931 00038.

La pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie,

Doivent figurer sous le socle :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation,
- le lieu, la date de découverte du spécimen et la cause de la mort,
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

Article 4 : Le spécimen sera conservé dans des conditions permettant sa conservation de longue durée par Monsieur René CHASSAING - Le Vignoble – 43700 LE MONTEIL - lieutenant de Louveterie et responsable de l'organisation des opérations de régulation, nommé par arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2010.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2014
Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Signé : Christophe CHARRIER

Arrêté N° 2014/DREAL/147 relatif à une autorisation de capture/relâcher d'amphibiens protégés

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'Observatoire des Amphibiens d'Auvergne afin d'améliorer les connaissances sur la répartition, la biologie, la phénologie des espèces ainsi que pour contribuer à leur conservation.

Article 2 : Les personnes dont le nom suit, chargés de mission et animateurs au sein des 4 CPIE de la région Auvergne, sont autorisées à capturer/relâcher des spécimens protégés d'amphibiens sur le département de la Haute-Loire :

CPIE du Pays de Tronçais (03) :

Monsieur Sylvain GAUMET
Monsieur Sébastien DENIZOT

CPIE de Haute Auvergne (15) :

Monsieur Nicolas LOLIVE
Monsieur Denis HERTZ

CPIE du Velay (43) :

Monsieur Olivier KOTVAS
Madame Solenne MULLER, Chargée d'étude

CPIE Clermont-Dômes (63) :

Monsieur Laurent LONGCHAMBON

Lors des prospections réalisées dans le cadre des animations participatives, seuls ces mandataires sont autorisés à manipuler les spécimens et en aucun cas le public.

Article 3 : Méthodes de capture/relâcher

- La capture des individus (adultes, immatures ou larves) sur les lieux de reproduction se fera à l'aide d'un filet troubleau à maille de 4 mm.
- La capture pourra se faire à la main pour les individus (adultes ou immatures) hors de l'eau.
- La durée de la capture sera réduite au maximum et ne servira qu'à la détermination spécifique et à la récolte de données pertinentes (sexe, âge, état sanitaire, prise de photographies individuelles...).
- En cas de dénombrement quantitatif, les individus capturés pourront être gardés dans un ou plusieurs récipients contenant de l'eau du milieu étudié et des conditions visant à réduire le stress des animaux. La durée de cette opération sera la plus réduite possible.
- Le relâcher des individus se fera sur les lieux même de la capture dès que les informations précitées seront collectées.
- La période de capture s'étale tout le long de l'année selon les taxons et les stades étudiés.
- Le protocole d'hygiène proposé par la société Herpétologique de France sera scrupuleusement appliqué.

Ces techniques de capture devraient permettre d'avoir un impact très limité sur les populations, car elles ne sont pas létales. Elles ne portent donc pas atteinte à la pérennité des espèces sur le territoire d'étude.

Article 4 : Effectifs autorisés

<i>Alytes obstrecicans</i>	Alyte accoucheur	<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Bufo Bufo</i>	Crapeau commun	<i>Salamandra Salamandra</i>	Salamandre tâchetée
<i>Bufo calamita</i>	Crapeau calamite	<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte	<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pelodyte ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Pelophylax kl.esculenta</i>	Grenouille verte	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille verte de Lessona	<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	<i>Triturus cristatus</i> x <i>T. marmoratus</i>	Triton de Blasius

Article 5 : Les protections sanitaires contre les chytridiomycoses (selon le protocole SHF) lors de la manipulation des spécimens (capture et relâcher) devront être mises en œuvre.

Les espèces allochtones capturées lors de ces opérations devront être détruites

Article 6 : L'autorisation est accordée pour 5 ans de l'année 2014 à l'année 2018.

Article 7 : Modalités de comptes-rendus :

- Un rapport annuel détaillé sera transmis à la DREAL Auvergne
- Un rapport final sous forme d'un rapport annuel accompagné d'une cartographie appropriée précisant la localisation des espèces, l'importance des populations, leur état de conservation et les moyens éventuellement mis en œuvre pour leur conservation sera transmis, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.
- Pour les espèces relevant d'un Plan National d'Action les prescriptions prévues dans le plan devront être mises en œuvre. Les données seront transmises aux coordinateurs au Plan ainsi qu'aux DREAL coordinatrices.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2014
 Pour le Préfet et par délégation
 Le directeur régional de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement,
 P.O, le Chef du Service de l'Eau,
 de la Biodiversité et des Ressources

Signé : Christophe CHARRIER



DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

«Réunie le 30 juin 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI JEANJEAN, en vue de procéder à l'extension d'une zone commerciale par la création d'un ensemble commercial situé sur la commune de YSSINGEAUX ;

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de la commune d'YSSINGEAUX pour une durée d'un mois ».

Le Préfet

signé : Denis LABBÉ

«Réunie le 29 juillet 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a accordé l'autorisation sollicitée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, en vue de procéder à l'extension d'un magasin à dominante alimentaire « Intermarché » situé sur la commune de COHADE ;

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de la commune de COHADE pour une durée d'un mois ».

Le Préfet

signé : Denis LABBÉ



ARRETES CONJOINTS

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL./B3/2014/082 Portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau (S.Y.M.P.A.E.)

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETENT

Article 1^{er} : Les statuts du S.Y.M.P.A.E. sont modifiés conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire et de la Haute-Loire et les Sous-Préfets de Montbrison et d'Yssingaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire et notifié au Président du S.Y.M.P.A.E. ainsi qu'aux maires des communes concernées et au président du syndicat d'adduction d'eau du Haut-Forez.

Au Puy-en-Velay, le 4 juillet 2014

Pour Le Préfet de la Haute-Loire et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet de la Loire et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Clément ROUCHOUSE

Signé : Gérard LACROIX

L'arrêté inter préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-114 du 9 juillet 2014 a prescrit, au bénéfice du SIVOM Saint Didier en Velay / La Séauve sur Semène, les enquêtes publiques relatives à l'utilisation de la prise d'eau La Clare, située sur la commune de Saint Didier en Velay (63) préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau et des périmètres de protection de la prise d'eau
 - l'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché
 - la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiat, au bénéfice du SIVOM Saint Didier en Velay / La Séauve sur Semène.
- Cette enquête se déroulera du 1 septembre 2014 au 15 septembre 2014 inclus.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Loire et de la Haute-Loire - DIPPAL / BCLAJ, en mairies de Saint Didier en Velay, La Séauve sur Semène, Saint Pal de Mons, Saint Romain Lachalm, Saint Victor Malescours (43), Marlhes, Jonzieux et Saint Genest Malifaux (42).

Pour la Préfète de la Loire
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Gérard LACROIX

Pour le Préfet de la Haute-Loire
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Clément ROUCHOUSE

Décision ARS/DOMS/DT43PH/2014/N° 5

DIVIS/2014/N° 104

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du :
Centre d'Action Médico Sociale Précoce d'ESPALY-SAINT-MARCEL
FINESS : 430005868

**Le Directeur général
De l'ARS d'Auvergne,**

**Le Président du Département
De la Haute-Loire**

DECIDENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP d'Espaly Saint-Marcel sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 747,80 €	713 641,19 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	594 505,98 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	68 387,41 €		
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification	713 641,19 €	713 641,19 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III		
Produits financiers	0,00 €		
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

- Pour 80% par l'assurance maladie : 570 912,95 €
- Pour 20% par le Département : 142 728,24 €.

Article 3: La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 570 912,95 € pour l'exercice 2014, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 47 576,08 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 570 912,95 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 47 576,08 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés - Comité APAJH de la Haute-Loire et au CAMSP d'ESPALY-SAINT-MARCEL.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

signé : Joël May

Le Président du Département
de la Haute-Loire

signé : Jean-Pierre Marcon

Décision ARS/DOMS/DT43PH/2014/N° 4

DIVIS/2014/N° 104

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du :
Centre d'Action Médico Sociale Précoce d'ESPALY-SAINT-MARCEL
FINESS : 430005868

**Le Directeur général
De l'ARS d'Auvergne,**

**Le Président du Département
De la Haute-Loire**

DECIDENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP d'Espaly Saint-Marcel sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 747,80 €	713 641,19 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	594 505,98 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	68 387,41 €		
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification	713 641,19 €	713 641,19 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
Groupe II			
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	

	Groupe III		
	Produits financiers	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

- Pour 80% par l'assurance maladie : 570 912,95 €
- Pour 20% par le Département : 142 728,24 €.

Article 3:La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 570 912,95 € pour l'exercice 2014, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 47 576,08 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 :La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 570 912,95 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 47 576,08 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 :Le délégué territorial et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés - Comité APAJH de la Haute-Loire et au CAMSP d'ESPALY-SAINT-MARCEL.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Signé : Joël May

Le Président du Département
de la Haute-Loire

signé : Jean-Pierre Marcon

ARRETE N° 2014197-0021 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Périmètre et objet de la Prescription

L'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes d'Auzat-la-Combelle, Charbonnier-les-Mines, Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme) et Sainte-Florine (Haute-Loire) est prescrit. Le risque pris en compte est le risque minier résiduel. Les aléas miniers présents sur le périmètre sont l'effondrement localisé, le glissement, le tassement et l'échauffement.

ARTICLE 2 : Conduite de la procédure

Le préfet du Puy-de-Dôme est chargé de conduire la procédure.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

La direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en liaison avec la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne et la direction départementale des territoires de la Haute-Loire pour leur domaine de compétences respectifs sont chargées d'instruire le projet.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

En application des articles R562-7 et R562-8 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques miniers est soumis à l'avis des communes d'Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine ainsi qu'à une enquête publique.

Préalablement à ces consultations formelles, les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers sont les suivantes :

- des réunions de présentation et d'échange organisées avec les communes notamment sur la connaissance du risque et sur l'élaboration du projet de plan de prévention des risques,
- une réunion publique de présentation du projet de plan de prévention des risques miniers.

ARTICLE 5 : Délais

Le plan de prévention des risques miniers doit être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Si les circonstances l'exigent, ce délai est prorogeable une fois, par arrêté motivé dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires d'Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines et Sainte-Florine.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire. Il est affiché pendant un mois dans les mairies d'Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines et Sainte-Florine. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans chaque département.

ARTICLE 8 : Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le secrétaire général de préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire, le sous-préfet de l'arrondissement de Brioude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, les maires d'Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 juillet 2014
Le Préfet,

signé : Michel FUZEAU

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juillet 2014
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ



ARRETE MINISTERIEL

Arrêté du 25 juin 2014 relatif à la reconnaissance de l'association « Organisation des groupements de producteurs Danone Sud Est » en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache NOR : AGRT1415072A

Arrête :

– **Article 1^{er}**

L'association « Organisation des groupements de producteurs Danone Sud Est », dont le siège social est situé à Vienne (Isère), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache, sous le numéro 38 LA 2037 sur la zone suivante :

- le département de la Haute-Loire
- le département de la Loire
- le département du Rhône
- le département de l'Ain
- le département de la Haute-Savoie
- le département de la Savoie
- le département de l'Isère
- le département de la Drôme
- le département de l'Ardèche

– **Article 2**

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Signé : F. CHAMPANHET

